



PROCÈS-VERBAL

Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une séance ordinaire de son conseil, le huitième (8^e) jour du mois de juillet 2019 à 19 h au Centre communautaire, situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford à laquelle sont présents :

M ^{me} Isabelle Couture, conseillère	Siège # 1
M. André Therrien, conseiller	Siège # 2
M. Richard Picard, conseiller	Siège # 3
M ^{me} Julie Lamontagne, conseillère	Siège # 4
M. Gaétan Côté, conseiller	Siège # 5
M. Marc Cantin, conseiller	Siège # 6

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Lalumière.

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Manon Goulet, est également présente, agissant à titre de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

1. Items statutaires

1.1	Adoption de l'ordre du jour	Décision
1.2	Période de questions	
1.3	Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 juin 2019	Décisions
1.4	Présentation des dépenses récurrentes	Information
1.5	Adoption des comptes à payer	Décision
1.6	Dépôt de la situation financière au 30 juin 2019	Information
1.7	Suivi des dossiers municipaux	Information

2. Administration

2.1	Autorisation de remboursement de dépenses des élus	Décision
2.2	Ministre des Finances – mandat pour recevoir et ouvrir les soumissions – financement de l'excavatrice	Décision
2.3	Projet de règlement no 1160 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin de bonifier la réglementation	Décision
2.4	Projet de règlement no 1165 sur les nuisances et nomination des officiers responsables	Décisions
2.5	Projet de règlement no 1166 concernant le bon ordre et la paix publique et nomination des officiers responsables	Décisions
2.6	Projet de règlement no 1167 relatif à la circulation et nomination des officiers responsables	Décisions
2.7	Projet de règlement no 1168 sur les systèmes d'alarme	Information
2.8	Projet de règlement no 1169 relatif au stationnement	Information
2.9	Autorisations en vue de l'entrée en poste du prochain directeur général et secrétaire-trésorier	Décisions
2.10	Congrès et Assemblée générale 2019 de la Fédération québécoise des municipalités	Décision
2.11	Enseignes municipales – affectation du surplus général accumulé	Décision

3.	Infrastructures municipales	
3.1	Services professionnels en eau potable et eaux usées – Mandat à la firme Aquatech	Décision
3.2	Utilisation d’une entrée charretière au Chemin Arthur	Décision
4.	Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle	
4.1	Politique de prévention du harcèlement, de l’incivilité et de la violence au travail	Décision
5.	Services de proximité, développement et tourisme	
5.1	Compétition d’habiletés d’opérateurs de pelles mécaniques	Décision
5.2	Société de gestion du Parc du lac Aylmer - Assuré additionnel	Décision
5.3	Société de gestion du Parc du lac Aylmer - entente intérimaire de délégation	Décision
5.4	Projet d’entente Développement Prestige Lac Aylmer : mandat pour services d’ingénierie	Décision
6.	Communications et participation citoyenne	
7.	Vie communautaire, éducation, loisirs et culture	
7.1	Démarche de médiation relative au caractère supralocal de certains équipements municipaux	Décision
		Décision
8.	Finances, budget et taxation	
8.1	ent en lien avec l’achat d’une excavatrice sur roues	Décision
8.2	Achat d’une remorque pour le Service des travaux publics	Décision
8.3	Vente pour taxes - adjudication	Information
8.4	TECQ 2019-2023 – Programme d’aide financière	Information
9.	Urbanisme et environnement	
9.1	Collecte des plastiques agricoles par conteneur	Décision
9.2	Programme de récupération hors foyer	Décision
9.3	Comité consultatif d’urbanisme : dépôt du procès-verbal de la rencontre du 12 juin	Information
10.	Sécurité publique	
10.1	Fermeture de la route 161 et autorisation de déviation sur le rang de la Tour	Information
11.	Affaires diverses	
11.1	Demande de commandite – Songe d’été en musique (29 juillet)	Décision
11.2	Demande de commandite – Tournoi de pêche du Camping des Berges	Décision
11.3	Collaboration à l’événement Réseau culture Secteur Sud	Décision
11.4	Tournoi de golf de la Fondation du CSSS du Granit : 7 septembre	Décision
12.	Liste de la correspondance	Information
	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de M. Robert Hallé • A1 Gestion parasitaire : offre de services • Ligne d’interconnexion Appalaches – Maine : lettre Hydro-Québec • La Mutuelle des municipalités de Québec – importance des schémas de couverture de risques en sécurité incendie 	
13.	Période de questions	
14.	Certificat de disponibilité	
15.	Levée de la séance	

1- Items statutaires

1.1 **Adoption de l’ordre du jour**

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,
Et résolu;

2019-07-01

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.2 Période de questions

Une entente est sur le point d'être conclue concernant l'utilisation d'une entrée charretière au chemin Arthur. Une résolution est à l'ordre du jour à cet effet.

Est-ce que le chef du service des travaux publics pourrait être présent lors des séances-conseils ? à suivre

Est-ce qu'un indicateur de vitesse sera installé à court terme ? Des soumissions sont à venir. Le partage de la route sur le chemin de Stratford est parfois difficile.

1.3 Adoption des procès-verbaux

• **Séance ordinaire du 3 juin 2019**

Il est proposé par M. André Therrien,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2019 tel que présenté par la directrice générale par intérim.

2019-07-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

• **Séance extraordinaire du 17 juin 2019**

Il est proposé par M. Gaétan Côté,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 juin 2019 tel que présenté par la directrice générale par intérim.

2019-07-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.4 Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée à chacun des membres du conseil.

M. Lalumière mentionne que la municipalité a procédé à l'achat d'un GPS qui sera très utile pour le service de la voirie.

Le service internet est maintenant disponible au Parc du lac Aylmer permettant diverses activités qui n'auraient pas lieu sans cette installation.

1.5 Adoption des comptes à payer

Liste des comptes à payer en date du 30 juin 2019

1	INFOTECH (formation DG)	273.18 \$
4	STRATFORD - PETITE CAISSE	295.80 \$
8	DANY ST-ONGE (km du mois de mai)	233.61 \$
9	BILO-FORGE INC.	83.37 \$
15	GESCONEL INC.	569.02 \$

16	L'ECHO DE FRONTENAC INC. (offre d'emploi DG et avis public règlement 1164)	543.60 \$
17	MRC DU GRANIT (quote-part - 2e versement)	56 181.99 \$
21	J.N. DENIS INC. (pose et pneus Ford F550 2009)	904.91 \$
52	FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	32.00 \$
87	RECEVEUR GENERAL DU CANADA (licence radio)	475.00 \$
100	MINISTRE DES FINANCES DU QUEBEC (service sûreté QC - 1er versement)	95 376.00 \$
115	PUROLATOR	79.08 \$
156	A.D.M.Q. (renouvellement annuel)	880.33 \$
182	LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA RÉGION DE MÉGANTIC (cotisation annuelle)	198.22 \$
222	COURRIER FRONTENAC (offre d'emploi DG)	634.66 \$
301	MARCHE REJEAN PROTEAU INC.	8.95 \$
308	MONTY SYLVESTRE, CONS. JURIDIQUES (honoraires mars à mai 2019)	5 540.25 \$
431	TOURISME CANTONS-DE-L'EST (cotisation de mai 2019 à avril 2020)	424.26 \$
479	PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTEE (diesel, essence et nouveau réservoir)	3 364.78 \$
480	GARAGE LUC BELIVEAU (réparations sur le Silverado 1500)	1 148.00 \$
530	SYNDICAT DES EMPLOYES-ES MUNICIPAUX	518.55 \$
631	CONSEIL REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT (inscription M. Therrien)	51.74 \$
689	SERV. SANITAIRES DENIS FORTIER INC. (location toilettes au quai municipal)	103.94 \$
697	TRANSPORT ORDURIER DE L'AMIANTE INC. (cueillette & transport matières résiduelles)	6 563.16 \$
934	CONSTRUCTO SEAO	7.76 \$
1052	LE PRO DU CB INC. (entretien des radios - incendie)	1 338.03 \$
1055	LES ENT. S.C. CLASSIQUE SERVICE (balayage des rues)	1 974.64 \$
1066	ALSCO CORP.	299.44 \$
1081	GESTERRA SOC. DEV. DURABLE (achat bacs bruns, dépliants et traitement matières avril)	83 140.45 \$
1103	GSC COMMUNICATION INC. (programmation du téléphone et messagerie)	223.05 \$
1131	VEOLIA WATER TECHNOLOGIES CANADA	187.43 \$
1249	TGS INDUSTRIEL	398.19 \$
1296	XEROX CANADA LTEE (frais d'impression de janvier à avril)	1 171.23 \$
1356	GROUPE ENVIRONEX	157.51 \$
1361	VIVACO GROUPE COOPERATIF (réparation caserne - dégât d'eau)	206.02 \$
1390	RGTECHNILAB	333.43 \$
1440	ANDRE THERRIEN (déplacement - Conseil régional de l'environnement de l'Estrie)	78.66 \$
1449	JEAN-DANIEL TANGUAY (soutien informatique)	221.33 \$
1454	ISABELLE COUTURE (achat coroplaste - petits arbres)	205.24 \$
1476	LE MYRIADE (soirée reconnaissance, tableau de bord et 5 à 7 dévoilement du logo)	1 777.52 \$
1481	REGIE INTERMUNICIPALE INCENDIE DLW (entraide au 1120 ch Hauts-Cantons)	966.90 \$
1485	JAGUAR MEDIA INC. (offre d'emploi DG)	344.92 \$
1498	GROUPE TI (service mensuel juin 2019, sauvegarde et Office 365)	618.35 \$
1500	QUATORZE COMMUNICATIONS INC. (Site Web - dernière tranche)	3 109.90 \$
1509	ERIC COTE (vêtements de travail)	145.60 \$
1510	TANIA ROY (déplacement pour caisse)	15.18 \$
1511	CAPITALES MEDIAS (offre d'emploi DG)	465.65 \$
1512	PJB INDUSTRIES INC. (accessoires pour la niveleuse)	1 665.99 \$
1513	PRIORITE STRATJ INC. (outil de simulation et service technique plan mesures d'urgence)	2 557.10 \$
	TOTAL DES COMPTES À PAYER	276 093.92 \$

17 MRC du Granit

Quote-part et vidange des fosses septiques.

37 Rouleau & Frères

Taille-bordure

Enseignes municipales

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par la directrice générale par intérim.

2019-07-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.6 Dépôt de la situation financière au 30 juin 2019

La directrice générale/secrétaire-trésorière par intérim dépose à chacun des membres du conseil la situation financière en date du 30 juin 2019.

Les dépenses sont en contrôle

1.7 Suivi des dossiers municipaux

DOSSIERS	RESPONSABLES	
Infrastructures municipales	Gaétan	Julie
Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle	Julie	Denis
Services de proximité, développement et tourisme	Marc	Isabelle
Communications et participation citoyenne	Isabelle	Marc
Vie communautaire, éducation, loisirs et culture	André	Richard
Finances, budget et taxation	Richard	Denis
Urbanisme et environnement	Denis	André
Sécurité publique	Denis	Gaétan

Infrastructures municipales

L'épandage de l'abat de poussière est retardé dû à la température peu clémente.

Borne de recharge : utilisation

Du 12 juillet au 31 décembre 2018	44.37 heures, 22 semaines
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2019	41.10 heures, 32 semaines

Rang des Quarantes :

Suite à un refus du MTQ, il ne sera pas possible de faire une sortie sur le chemin de Stratford, le tracé étant non sécuritaire (courbe).

Aucune entente n'a été possible avec les propriétaires actuels malgré maintes démarches effectuées par les élus dans ce dossier.

Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle

Départ à la retraite de M. René Croteau après 38 ans de service.

Renouvellement de la convention collective : une rencontre a eu lieu le 28 juin.
Les prochaines sont prévues en septembre.

Services de proximité, développement et tourisme

La municipalité s'est dotée d'un outil important pour le développement résidentiel de Stratford. Le règlement n° 1164 sur les ententes relatives à des travaux municipaux a été approuvé par la MRC du Granit.

Parc du lac Aylmer :

- Événements tout l'été :
Les samedis soir : cuisine de rue
service de bar
musique
- 24 juillet : spectacle à la brunante (gratuit)
Bureau et ses tiroirs (groupe de Lac-Mégantic, très apprécié)
- Les pages Internet et Facebook sont très actives
- À la recherche de bénévoles pour quelques soirées (service de bar).

Communication et participation citoyenne

Élaboration du plan de développement :

Les rencontres se poursuivent avec la SDEG et la SADC. Un bilan des consultations sera déposé en août.

Site web :

Les employés ont été formés. Le site sera mis à jour progressivement.

Vie communautaire, éducation, loisirs et culture

Activités au village :

- 23 juin : très belle assistance (500 personnes)
Les feux d'artifice sont d'une grande qualité
- 19-20-21 juillet : L'activité des paramotoristes revient
- 10-11 août : Concours d'opérateurs de pelles mécaniques
- 18 août : Pique-nique familial au Parc du Lac Aylmer

Éducation :

L'implantation de deux récréations de 20 minutes aura pour effet de modifier l'horaire du transport scolaire : les enfants devront partir plus tôt de la maison (7 h)

Les parents ont pu se faire entendre. Plusieurs rencontres ont eu lieu auxquelles M. Lalumière a participé.

Les parents sont inquiets :

- Perte de la clientèle scolaire
- Équipe école affaiblie

Urbanisme et environnement

Mise en place du compostage : les données recueillies jusqu'à maintenant sont très encourageantes. Une soirée d'information est prévue le 18 juillet en collaboration avec la MRC du Granit et le Cercle de l'Amitié. Il y aura du porte-à-porte en journée.

Exploitation d'une carrière du côté du rang des Granites au lac Elgin : le redémarrage n'aura pas lieu. Le conseil, ayant signalé certains désaccords, est satisfait de la conclusion de ce dossier.

Sécurité publique

Plan des mesures d'urgence : les travaux se poursuivent avec les élus et la direction.

À noter que la séance du conseil du mois d'août est devancée au 5 août.

2- Administration

2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus

Aucune sortie impliquant un remboursement pour un déplacement n'est prévue pour le mois de juillet.

2.2 Ministre des Finances – mandat pour recevoir et ouvrir les soumissions

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

Il est proposé par M. Richard Picard,

Et résolu

QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2019-07-05

2.3 Projet de règlement n° 1160 modifiant le règlement de zonage n° 1035 afin de bonifier la réglementation

ATTENDU QUE la Municipalité de Stratford a entrepris la modification de certaines dispositions de son règlement de Zonage no 1035;

ATTENDU QUE la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tel règlement;

Il est proposé par M. André Therrien,

Et résolu

2019-07-06

QUE le conseil de la Municipalité de Stratford adopte le règlement intitulé:

«RÈGLEMENT NO 1160 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1035 AFIN DE BONIFIER LA RÉGLEMENTATION», dont copies sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

QUE conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ledit projet de règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur ;

RÈGLEMENT N^O 1160 modifiant le RÈGLEMENT DE ZONAGE N^O 1035 AFIN DE BONIFIER LA RÉGLEMENTATION.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité du Canton de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage n^o 1035 qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier les dispositions relatives aux roulottes temporaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire retirer les dispositions en lien avec le comblement de fossé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire autoriser le recyclage et la valorisation de résidus de béton, ciment et asphalte;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire inclure des dispositions en lien avec les entrées de chemins privés.

CONSIDÉRANT QUE ces intentions nécessitent une modification au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 4 mars 2019;

CONSIDÉRANT l'adoption du 1^{er} projet en date du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu en date du 3 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment faite par M. André Therrien,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)

QUE le projet de Règlement portant le n^o 1160 soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n^o 1035 comme modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 9.6 intitulé Cas d'application est modifié afin d'ajouter à la suite ce qui suit :

- l'entrée permettant l'accès à la voie publique d'un chemin privé.

ARTICLE 3

L'article 9.8 intitulé Catégories d'entrées est modifié afin d'ajouter à la suite ce qui suit :

- entrée de chemin privé.

ARTICLE 4

La grille des spécifications feuillet 3 / 8 est modifiée afin d'inclure la note N57 au niveau de l'extraction pour la zone Ru-1 :

N57 : Pour le lot 5 643 741, le recyclage et la valorisation de résidus de béton, ciment et asphalte sont autorisés : l'asphalte et le béton recyclés ne doivent pas contenir d'amiante et ne doivent pas être souillés par des hydrocarbures.

ARTICLE 5

Le cinquième alinéa de l'article 8.2.2 est remplacé par ce qui suit :

Une roulotte temporaire est autorisée pour la période du 15 juin au 15 septembre d'une même année sur un terrain sur lequel nous retrouvons une résidence.

ARTICLE 6

L'article 9.15 intitulé Dispositions relatives au comblement de fossé, de même que les articles 9.15.1 à 9.15.3 y faisant référence, sont abrogés.

ARTICLE 7

L'article 9.3 intitulé 9.3 Coûts reliés à la construction, à l'élargissement ou à la réfection d'une entrée charretière ou d'un comblement de fossé est remplacé par ce qui suit :

9.3 Coûts reliés à la construction, à l'élargissement ou à la réfection d'une entrée charretière

Tous les travaux reliés à la construction, à l'élargissement ou à la réfection d'une entrée charretière incombent entièrement aux propriétaires riverains à l'exception des cas où la Municipalité exécute des travaux sur le chemin et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée ou du fossé.

ARTICLE 8

L'article 2.7 intitulé Terminologie est modifié afin de retirer la définition Comblement de fossé.

ARTICLE 9

L'article 2.7 intitulé Terminologie est modifié afin de modifier la définition de Réfection qui se lira maintenant comme suit :

Réfection : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) action de refaire, de réparer ou de modifier une entrée charretière visant un accès à la voie publique.

ARTICLE 10

L'article 9.2 intitulé Dispositions générales est remplacé par ce qui suit :

Dans le cas où une personne désire effectuer des travaux de construction, de réfection ou d'entretien susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage, au niveau d'un accès donnant sur une route gérée par le ministère des Transports du Québec, elle doit au préalable obtenir toute autorisation du ministre responsable requise en vertu de

la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9). Cette dernière établit les responsabilités du ministre relativement à tout ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de la voirie.

Dans tous les cas, la personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à un chemin municipal doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation de la Municipalité. La Municipalité détermine la localisation et les exigences de construction de cet accès.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2.4 Projet de règlement n° 1165 sur les nuisances et nomination des officiers responsables

Monsieur Denis Lalumière souligne qu'un article de ce règlement traite, entre autres de l'accumulation de divers objets sur une propriété privée, ceci étant considéré comme une nuisance.

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par M. Gaétan Côté et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Côté et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

2019-07-07

CHAPITRE 1 APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement, à l'exception des dispositions quant aux herbes et broussailles de la section II qui ne sont applicables que par l'officier municipal.
2. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
3. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'officier municipal de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I NUISANCES DANS LES LIEUX PUBLICS

Déchets de toutes sortes

- 200 § 4. Constitue une nuisance, le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des

détritus, des contenants vides ou toute autre matière semblable dans les fossés, les rues, allées, parcs, places publiques, un terrain privé ou dans tout lieu où le public est admis à d'autres endroits que dans les bacs conçus à cet effet.

Contenant de métal ou de verre

- 200 \$ 5. Constitue une nuisance, le fait de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans une allée, un parc, une place publique ou dans tout lieu où le public est admis à d'autres endroits que dans les bacs conçus à cet effet.

Cours d'eau

- 500 \$ 6. Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts ou tout autre déchet dans les eaux ou sur les rives d'un cours d'eau.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « cours d'eau » les rivières, les lacs et tout ruisseau ou fossé d'écoulement se trouvant sur le territoire de la municipalité.

SECTION II NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Application

7. Malgré les termes utilisés dans la présente section, les articles 7 à 20 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Herbes et broussailles

- 100 \$ 8. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain avec bâtiment dessus construit, à l'exception d'un bâtiment agricole, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles, des mauvaises herbes, de l'herbe ou du gazon à une hauteur de plus de 18 cm.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux terrains situés en bordure des lacs et cours d'eau, lesquels doivent être naturalisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les terrains vacants, à l'exception des terres et terrains utilisés à des fins agricoles ou faisant partie d'une propriété agricole, doivent être tondu au moins une fois entre le 1^{er} juillet et le 15 août de chaque année.

Odeurs

- 300 \$ 9. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, susceptible d'incommoder des personnes du voisinage.

Dans le cas où un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain s'adonne au compostage domestique, il doit le faire selon les règles de l'art et de manière à éviter que des odeurs se propagent aux terrains avoisinants.

Cet article ne s'applique pas aux activités agricoles, tel que défini à la *Loi sur les producteurs agricoles*.

Déchets

- 300 \$ Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des débris, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Véhicules automobiles

- 300 \$ 10. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules automobiles, fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement ou des rebus ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

Propreté

- 300 \$ 11. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebus de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.
- 300 \$ 12. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique, des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebus de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Salubrité

- 300 \$ 13. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.
- 500 \$ 14. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Insectes et rongeurs

- 300 \$ 15. Constitue une nuisance, la présence, à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.
- La seule présence de rats, de souris, de mulots, punaises « de lit », de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou « coquerelles » ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.
16. Tout agent municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai.

- 300 \$ 17. Le défaut, par ce dernier, de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Suie, poussière, fumée

- 1 500 \$ 18. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités commerciales ou industrielles, lorsque ces activités causent de la fumée, des émanations de poussière, de suie ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.
- 150 \$ 19. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles lorsque ces activités causent de la fumée, des émanations de poussière, de suie ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

SECTION III

ARBRES CONTAMINÉS ET VÉGÉTAUX

Application

20. L'officier municipal est chargé de l'application de la présente section.

Maladie transmissible

- 300 \$ 21. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soit laissé, sur une propriété privée, un arbre ou autres végétaux atteints d'une maladie susceptible de se propager aux autres arbres ou végétaux de même essence ou d'essences différentes.

Maladie hollandaise de l'orme

- 300 \$ 22. Constitue une nuisance le fait de maintenir sur un terrain privé, un orme atteint de façon incurable ou mort de la maladie hollandaise de l'orme. Constitue également une nuisance le fait de maintenir, de laisser ou permettre que soit laissé, sur un terrain privé, du bois d'orme contaminé par la maladie hollandaise de l'orme qui n'a pas été complètement écorcé.

Quiconque abat ou fait abattre, élague ou fait élaguer ou qui permet que soit abattu ou élagué un orme, atteint de la maladie hollandaise de l'orme, doit immédiatement en faire écorcer le bois, incluant la souche et les branches de l'orme, le brûler ou l'enfouir dans un site d'enfouissement, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Espèces végétales nuisibles

- 300 \$ 23. Constitue une nuisance la propagation des espèces végétales nuisibles telles que l'herbe à poux (ambrosia SPP), l'herbe à puce (rhusradicans) et des espèces exotiques envahissantes comme la berce du Caucase (heracleum mantegazzianum) ou toute espèce reconnue comme telle par le gouvernement du Québec, dont notamment celles identifiées au projet sentinelle du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il est interdit de planter, élever, maintenir ou favoriser la croissance ou la propagation de telles espèces.

SECTION IV DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Accumulation de la neige

- 100 \$ 24. Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser ou d'accumuler de la neige, provenant d'une propriété privée, dans une rue, sur un trottoir, sur une borne-fontaine, dans un fossé, dans ou près d'un ponceau, dans un terrain de stationnement public ou dans tout lieu public de la municipalité.

Neige provenant des rues

- 100 \$ 25. Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser, d'accumuler ou de déplacer dans une rue, sur un trottoir, dans un fossé, dans ou près d'un ponceau, dans un terrain de stationnement ou dans tout lieu public, la neige déposée sur une propriété privée par le service de déblaiement de la neige de la municipalité.

Entrée privée

- 100 \$ 26. Malgré l'article 26, toute personne peut dégager, sur une largeur n'excédant pas six virgule cinquante mètres (6,50 m), un espace permettant l'accès de la rue à une propriété privée.

Cependant, le dégagement d'une voie d'accès ne peut avoir pour effet de gêner ou de nuire à la circulation des véhicules routiers ou des piétons ou d'encombrer ou d'obstruer un fossé ou un ponceau.

Sans limiter la portée de ce qui précède, sont réputés gêner la circulation des véhicules routiers ou des piétons ou d'encombrer ou d'obstruer un fossé ou un ponceau, notamment :

- a) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé à moins de neuf virgule cinquante mètres (9,50 m) d'une intersection;
- b) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé en bordure d'une rue ou d'un terrain privé qui a une hauteur telle que le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur une voie publique sans danger.
- c) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé dans un fossé ou près d'un ponceau d'une manière susceptible de provoquer une accumulation d'eau lors de la fonte de la neige.

Outre l'amende prévue au présent règlement, quiconque contrevient aux dispositions du présent article est tenu de rembourser le coût réel encouru par la municipalité pour l'enlèvement de la neige accumulée contrairement au présent règlement, et ce, sur réception d'une facture émise à cet effet.

Transport de la neige

- 500 \$ Il est interdit, lors du déblaiement de la neige provenant d'une entrée privée, de déplacer ou de transporter cette neige de manière à l'accumuler ou l'entasser du côté opposé de la rue, ou en façade ou sur un terrain autre que celui d'où provient cette neige.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION V AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 100 \$

27. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 8, 25, 26 et 27 est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 150 \$

28. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 20 est passible d'une amende de 150 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 200 \$

29. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4 et 5 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

30. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 22, 23 et 24 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

31. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 15 ou 28 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende minimale de 1 500 \$

32. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000 \$.

Amende générale de 300 \$

33. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Infraction continue

34. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Ordonnance de mise à effet

35. L'officier municipal peut demander au tribunal, en sus des amendes et frais imposés, d'ordonner que les nuisances et l'insalubrité qui font l'objet de l'infraction soient enlevées ou que toute ordonnance soit rendue afin de mettre à effet la condamnation, dans le délai qu'il fixe et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, que les nuisances ou l'insalubrité soient enlevées pour que l'ordonnance soit exécutée par la Municipalité au frais du contrevenant.

Créances garanties

36. Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou l'insalubrité ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances ou insalubrité, constituent une créance garantie par priorité ou une hypothèque légale sur l'immeuble où étaient situées les nuisances ou l'insalubrité.

Recours civil

37. Nonobstant les recours par action pénale, la municipalité pourra, entre autres, exercer devant les tribunaux de juridiction concernée tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Disposition de remplacement

38. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les nuisances pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

39. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil, à la séance du 8 juillet 2019.

Nomination des officiers responsables

CONSIDÉRANT QU'une municipalité locale doit nommer des personnes chargées de l'application dudit règlement sur son territoire;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,
Et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Stratford désigne Monsieur Éric Côté, chef du service des travaux publics et Monsieur Dany St-Onge, inspecteur en bâtiment et en environnement, afin d'appliquer la réglementation.

2019-07-08

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.5 Projet de règlement n° 1166 concernant le bon ordre et la paix publique et nomination des officiers responsables

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par Mme Julie Lamontagne et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Lamontagne et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

2019-07-09

CHAPITRE 1 APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement.
2. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
3. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I POUVOIRS D'INTERVENTION

Appel injustifié

- 300 \$ 4. Il est interdit de faire appel à un service d'urgence sans que la situation ne le justifie.

Appels répétitifs, inutiles ou sans motif légitime

- 300 \$ 5. Il est interdit de faire des appels répétitifs, inutiles ou sans motif légitime à la Sûreté du Québec, au service de la sécurité incendie ou à la centrale d'appels 911.

Ordre d'un agent de la paix

100 \$ 6. Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II INJURE ET ENTRAVE

Injure

300 \$ 7. Il est interdit à toute personne, de quelque manière que ce soit, d'insulter, d'injurier ou d'inciter quelqu'un à insulter ou injurier un agent de la paix de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire municipal ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

100 \$ 8. Il est interdit d'insulter ou d'injurier, de quelque manière que ce soit, toute personne dans un endroit public.

Entrave

300 \$ 9. Il est interdit d'entraver, de gêner ou de molester un agent de la paix de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire municipal ou un agent municipal dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III CONSTATS D'INFRACTION

Interdiction de jeter ou enlever

200 \$ 10. Il est interdit à quiconque de mutiler, d'enlever, de déchirer ou de jeter un constat d'infraction qui lui est signifié, remis en main propre, ou placé à un endroit apparent d'un véhicule routier ou d'un bâtiment.

CHAPITRE 3 TROUBLER LA PAIX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition

11. Dans la présente section, l'expression suivante se définit comme suit:

Lieu :

Désigne les lieux publics, places publiques, lieux privés et les établissements.

Lieu public :

Désigne les hôpitaux, les écoles, les parcs-écoles, les cimetières, les édifices gouvernementaux ou municipaux, les parcs, les terrains des loisirs, l'hôtel de ville et tout autre lieu privé où le public est admis. Lieu public comprend s'il y a lieu les autobus du service de transport adapté ou collectif.

Place publique :

Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, piste et bande cyclable, sentier de véhicule tout-terrain, sentier de motoneige, escalier, jardin, terrain de stationnement, estrade ou tout autre lieu où le public est admis.

Troubler la paix

- 100 \$ 12. Il est interdit à quiconque de troubler la paix et l'ordre public de quelques façons que ce soit.

Troubler les habitants d'une maison privée

- 50 \$ 13. Il est interdit à quiconque de sonner, frapper ou cogner sans motif légitime, aux portes et aux fenêtres des maisons, ou sur les maisons de manière à troubler, déranger ou ennuyer les habitants de la maison.

Utilisation de faisceau laser

- 50 \$ 14. Il est interdit à quiconque de pointer, de suivre ou de viser une personne avec un faisceau laser de quelque nature que ce soit, dans tout lieu public ou privé situé sur le territoire de la municipalité. L'amende prévue à l'article 81 du présent règlement est portée au double lorsque la personne pointée, suivie ou visée par le laser se trouve à l'intérieur d'une maison d'habitation et que le contrevenant se trouve à l'extérieur, soit dans un lieu public ou sur un terrain privé du voisinage.
- 100 \$ 15. Il est interdit, sans motif légitime, de faire usage d'un pointeur laser en direction d'une personne, d'un bâtiment ou de tout véhicule, incluant les avions.

Flâner, rôder ou dormir

- 100 \$ 16. Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu public ou une place publique de la municipalité.
- 100 \$ 17. Il est interdit à toute personne, sans motif légitime dont la preuve lui incombe, de rôder ou de dormir dans un endroit public.
- 100 \$ 18. Il est également interdit à toute personne, sans motif légitime dont la preuve lui incombe, de rôder, de flâner ou de dormir dans un endroit privé qui n'est pas le sien.
- 100 \$ 19. Pour les fins du présent article, est considérée comme flânant ou rôdant une personne qui se trouve dans un des lieux mentionnés au présent article, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Interdiction de mendier

- 50 \$ 20. Il est interdit de mendier ou de quémander dans les limites de la municipalité.

Refus de quitter un lieu public

- 100 \$ 21. Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Refus de quitter un lieu privé

- 100 \$ 22. Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'il en est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Établissement

- 100 \$ 23. Commet une infraction, toute personne qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'un établissement ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II ASSEMBLÉES ET DÉFILÉS

SOUS-SECTION 1

DÉFINITIONS

24. Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit:

Assemblée :

Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.

Défilé :

Désigne un groupe de plus de trois (3) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.

Lieu public :

Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

SOUS-SECTION 2

ASSEMBLÉE OU DÉFILÉE DANS UN LIEU PUBLIC

Intimidation

- 100 \$ 25. Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Participation

- 150 \$ 26. Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Ordre de quitter les lieux

- 100 \$ 27. Commets une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de tout assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

SOUS-SECTION 3

ASSEMBLÉE OU DÉFILÉE DANS UN LIEU PRIVÉ

Intimidation

- 100 \$ 28. Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Obstructions

- 100 \$ 29. Il est interdit de gêner ou d'interrompre de quelque manière que ce soit, une cérémonie funèbre, une procession, un défilé ou autre manifestation autorisée par la Municipalité.

Injures

- 100 \$ 30. Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public.

Attroupement

- 300 \$ 31. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, tout attroupement qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

SECTION III

BATAILLES

Bataille dans un lieu public

- 300 \$ 32. Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout lieu public de la municipalité.

Bataille dans un lieu privé

- 300 \$ 33. Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Refus de quitter les lieux

- 300 \$ 34. Commet une infraction, toute personne qui refuse ou néglige de quitter les lieux où il y a une bataille, sur ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV COMPORTEMENTS INTERDITS

Interdiction d'uriner

- 100 \$ 35. Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Projectiles

- 50 \$ 36. Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige ou tout autre projectile ou objet dans une place publique ou tout endroit public de la municipalité.
- 100 \$ 37. Il est interdit de lancer des objets sur un bâtiment en vue de troubler la paix ou de déranger les occupants ou les voisins.

Utilisation des équipements municipaux

- 100 \$ 38. Il est interdit à toute personne d'utiliser un terrain de jeu extérieur, tel qu'un terrain de baseball, balle molle ou tout autre terrain de jeux, lorsqu'une signalisation temporaire à cet effet est installée sur ledit terrain.
- 100 \$ 39. Sont exclu de l'application du premier alinéa, les aires de jeux pour enfants.
- 300 \$ 40. Il est interdit de déplacer ou d'enlever les couvercles qui sont placés sur les trous d'homme ou sur des regards ou puisards, ainsi que les couvercles qui sont placés sur les valves d'aqueduc ou autres équipements d'utilité publique.

Il est également interdit d'ouvrir une borne-fontaine.

Vandalisme

- 300 \$ 41. Il est interdit de se livrer à des actes de vandalisme. De manière non limitative, est interdit l'acte d'avarier, de salir, de casser, de briser, d'arracher, de souiller, de déplacer ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, une propriété ou tout objet s'y trouvant.

Vandalisme par le dessin ou la peinture

- 100 \$ 42. Il est interdit de dessiner, de peindre ou d'autrement laisser des marques dans la rue ainsi que sur toute propriété sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable des lieux.

Vandalisme par le feu

- 300 \$ 43. Il est interdit d'allumer ou de tenter d'allumer un feu, dans tout endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Vandalisme sur un signal de circulation

- 300 \$ 44. Il est interdit à toute personne d'endommager, de déplacer, de modifier ou de masquer un signal de circulation.
Il est également interdit de briser, de détériorer, de casser ou de détruire un appareil de contrôle du temps de stationnement.

CHAPITRE 4

DU BRUIT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nuisances

- 150 \$ 45. Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit et sans motif légitime un bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens.

Est susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens, tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.

Ne constitue pas un motif légitime, le fait que ce bruit soit le résultat d'une activité commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utiles aient été pris pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un immeuble ou dans l'environnement, ou pour en diminuer l'intensité au minimum.

Endroit public

- 50 \$ 46. Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

Haut-parleurs

- 100 \$ 47. Sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil, il est interdit à toute personne de diffuser de la musique au moyen de haut-parleurs dans les rues, les parcs et les places publiques de la municipalité.

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou permettre que soit utilisé, sur un terrain privé, un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons, de manière à ce que les sons reproduits soient audibles à une distance de quinze (15) mètres ou plus de l'immeuble d'où proviennent ces sons et ce, lorsque ce fonctionnement est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

Pétards

- 50 \$ 48. Il est interdit de causer un bruit par l'utilisation de flûtes à air ou actionnées électriquement, de pétards ou autres objets semblables.

SECTION II BRUIT LA NUIT

Définition

49. Pour l'application de la présente section, la nuit signifie la période comprise entre 23 h et 7 h, sauf disposition à l'effet contraire.

Interdiction générale

- 100 \$ 50. Il est interdit, la nuit, par la voix, un instrument ou un objet quelconque, une machine, un moteur, un véhicule routier, un appareil de radio, de télévision, un haut-parleur, tout appareil reproducteur ou amplificateur de son, un électrophone, un instrument de musique, une pièce pyrotechnique ou tout autre objet, de faire un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la machinerie agricole au sens du règlement de zonage.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors d'une fête populaire autorisée par le Conseil pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué une rue, une section de rue, un parc ou une place publique. Les heures d'utilisation des lieux prêtés ou loués, convenues entre les parties, doivent être respectées.

Bruit extérieur

- 100 \$ 51. Commets une infraction, toute personne qui, la nuit, chante, crie, jure ou cause tout autre bruit semblable dans les rues, parcs, places publiques ou lieux privés extérieurs de la municipalité.

Bruit d'une alarme

- 100 \$ 52. Il est interdit à toute personne de permettre l'émission de bruit produit pendant plus de dix (10) minutes par une cloche, une sirène, un sifflet, un klaxon ou tout autre dispositif faisant partie d'un système d'alarme destiné à attirer l'attention.

Aux fins du présent article, toute personne comprend le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou la personne qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit.

- 100 \$ 53. Il est interdit de faire sonner ou de faire fonctionner, délibérément et inutilement, une alarme incendie ou toute autre alarme susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

Radio de véhicule routier

- 100 \$ 54. Il est interdit à toute personne, conducteur ou passager d'un véhicule routier, de faire fonctionner, la nuit, la radio ou autre instrument reproducteur de sons d'un véhicule routier de manière à ce que ces sons soient audibles de l'extérieur du véhicule.

Véhicule routier

- 100 \$ 55. Est interdite, l'utilisation bruyante d'un véhicule, que ce véhicule soit en mouvement ou non, lorsque cette utilisation est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

De manière non limitative, sont interdits le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide et l'utilisation du moteur à un régime anormal.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Travaux bruyants

- 100 \$ 56. Entre 21 h et 7 h, il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux ou des activités commerciales susceptibles de causer un bruit de nature à troubler le repos des citoyens, notamment, les travaux de construction, d'excavation ou tout autre travail bruyant.

- 500 \$ 57. L'article précédent s'applique également à toute activité industrielle lorsque les bruits produits par celle-ci sont audibles à plus de cent cinquante (150) mètres du lieu où s'exerce cette activité.

Le présent article ne s'applique pas aux employés municipaux ni aux personnes qui exécutent des travaux sur la voie publique. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles.

Utilisation d'une scie mécanique ou d'une tondeuse

- 50 \$ 58. Il est interdit d'utiliser une scie mécanique ou une tondeuse entre 21 h et 7 h les jours de semaine et entre 21 h et 9 h les fins de semaine sauf, dans le cas d'une scie mécanique, lorsque son utilisation est justifiée par une situation d'urgence.

Véhicule moteur

- 100 \$ 59. Il est interdit, la nuit, de tenir ou de participer à des rencontres, réunions, concours ou programmes de véhicules moteurs non munis de silencieux en bon état de fonctionnement ou aménagés de telle sorte qu'ils causent un bruit anormal ou dont le nombre seul cause un bruit excessif.

Description d'événements

- 100 \$ 60. Il est interdit, la nuit, de procéder à l'extérieur à la description de tout événement ou de communiquer tout genre d'information au moyen d'appareils qui amplifient le son, sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial tenu dans un lieu public et expressément autorisé par le conseil.

SECTION III

ACTIVITÉ SPÉCIALE

Fête populaire

- 100 \$ 61. À l'exception d'une fête populaire dûment autorisée par la Municipalité, nul ne peut, le jour, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, faire ou permettre que soit fait un bruit susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, après 23 h, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, de faire ou de permettre que soit fait un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens, sauf si le conseil autorise expressément la continuation des activités productrices de bruit après 23 h. Dans ce cas, le premier alinéa s'applique.

CHAPITRE 5

ARMES BLANCHES

Définition

62. Dans le présent chapitre, « lieu public » signifie un endroit où le public est admis, notamment : une rue, une ruelle, un parc, un établissement d'enseignement, un édifice public, un établissement commercial ouvert au public ou tout autre lieu où le public est habituellement admis sans invitation.

Lieu public

- 100 \$ 63. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou autre objet similaire sans motif légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas un motif légitime.

Véhicule routier

- 100 \$ 64. En dehors des périodes de chasse, il est interdit à toute personne de se trouver à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, en ayant une arme à portée de main.

Saisie

- 500 \$ 65. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction au présent chapitre, il peut prendre possession de l'arme et la saisir.

L'arme faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, le cas échéant, ou est traitée suivant l'ordonnance d'un juge.

Armes à feu

- 100 \$ 66. Il est interdit d'utiliser une arme à feu à moins de 300 mètres du périmètre d'urbanisation ou de tout bâtiment habité ou non dans les limites de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « arme à feu » inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c 22) et le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Autres armes

- 100 \$ 67. Il est interdit d'utiliser une fronde, une arbalète, un arc, une arme à air comprimé ou tout objet semblable à moins de 150 mètres du périmètre d'urbanisation ou de tout bâtiment habité ou non dans les limites de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

Pour l'application du premier alinéa, le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Paintball

- 100 \$ 68. Il est interdit d'utiliser une arme de type paintball, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 200 \$ 69. Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans tout lieu public ou dans tout endroit où le public est admis.
- 200 \$ 70. Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball sur une bicyclette, sur un véhicule tout terrain ou sur tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*, servant au transport de biens ou de personnes, sauf dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre permettant de ranger l'arme hors de la vue du public.

Saisie

71. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction prévue aux articles 66 à 70, il peut saisir l'arme et la conserver pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours ou selon l'ordonnance au moment du jugement.

72. L'article 66 ne s'applique pas aux agents de sécurité et aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées à utiliser un dard tranquilisant pour la capture d'animaux.

CHAPITRE 7

BOISSONS ALCOOLISÉES

Consommation de boissons alcoolisées

- 100 \$ 73. Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans les places publiques, rues, chemins, parcs, terrains de stationnement public ou tout endroit public, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'alcool autorisant la consommation sur place a été délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Est présumé consommer, toute personne se trouvant dans un lieu prévu au premier alinéa et ayant en sa possession, une boisson alcoolisée dans un contenant quelconque notamment, une bouteille décapsulée ou débouchée, un verre, une cannette ouverte ou autre.

Contenants de verre ou de métal

- 50 \$ 74. Dans un lieu public, tel que défini à l'article 75, il est interdit à toute personne de vendre, servir, transporter ou d'avoir en sa possession une boisson alcoolisée dans un contenant de verre ou de métal.

Définition

75. L'expression « lieu public » désigne un parc en tout temps, une rue fermée à la circulation automobile afin de permettre la tenue d'une activité où le public est invité, le temps de la tenue de ladite activité.

Ivresse

- 100 \$ 76. Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le premier alinéa s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble, et qu'elle n'a pas obtenu l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du responsable des lieux.

CHAPITRE 8

AUTRES DISPOSITIONS

Disposition de débris de construction et de déchets

- 500 \$ 77. Il est interdit à toute personne de jeter, de déposer ou d'abandonner, ou de permettre qu'il soit jeté, déposé ou abandonné des débris de construction, des débris de démolition ou des déchets dans un endroit public, dans un endroit privé qui n'est pas le sien ou dans un conteneur non prévu à cette fin.

Périmètre de sécurité

- 100 \$ 78. Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité dûment identifié, mis en place par l'autorité publique, à moins d'y être expressément autorisé.

Occuper un immeuble inhabité

- 100 \$ 79. Il est interdit d'occuper un immeuble lorsque celui-ci est inhabité, à moins d'obtenir l'autorisation au préalable du propriétaire des lieux.

Action indécente

- 300 \$ 80. Il est interdit de commettre une action indécente dans un endroit public ou visible d'un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 50 \$

81. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 13, 14, 20, 36, 46, 48, 58 ou 74 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

82. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 8, 12, 15 à 19, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 35, 37, 38, 39, 42, 47, 50 à 56, 59, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 68, 73, 76, 78 ou 79 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 150 \$

83. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 26 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 200 \$

84. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 10, 69 ou 70 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

85. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 7, 9, 31, 32, 33, 34, 40, 41, 43, 44 ou 80 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

86. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 57, 65 ou 77 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende générale de 100 \$

87. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

88. Le présent règlement remplace tout règlement concernant le bon ordre et la paix publique pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

89. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil, à la séance du 8 juillet 2019.

**Nomination des officiers responsables pour l'application du règlement 1166
concernant le bon ordre et la paix publique**

2019-07-10

CONSIDÉRANT QU'une municipalité locale doit nommer des personnes chargées de l'application dudit règlement sur son territoire;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,
Et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Stratford désigne Monsieur Éric Côté, chef du service des travaux publics et Monsieur Dany St-Onge, inspecteur en bâtiment et en environnement, afin d'appliquer la réglementation.

2019-07-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.6 **Projet de règlement n° 1167 relatif a la circulation et nomination des officiers responsables**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par M. Gaétan Côté et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Côté et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

2019-07-11

CHAPITRE 1 APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement.
2. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
3. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I DÉFINITIONS

4. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots utilisés dans le présent titre ont la signification suivante :

Croisée :	Désigne l'espace compris entre les prolongements des lignes latérales des bordures ou, s'il n'en existe pas, entre les prolongements des lignes limitatives et latérales de deux ou plusieurs rues ou autres voies publiques qui se joignent l'une à l'autre, que l'une de ces rues ou autres voies publiques croise l'autre ou non.
Lieu public :	Désigne les trottoirs, les parcs, les places publiques ou tout autre endroit où le public a accès.
Service de police :	Désigne la Sûreté du Québec et tous les policiers affectés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Granit.
Véhicule d'urgence :	Désigne les ambulances, les voitures de police identifiées ou banalisées, les

véhicules utilisés par le service d'Incendie et tout véhicule d'urgence désigné comme tel au sens du Code de la Sécurité routière.

Zone de sécurité : Désigne la partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

SECTION II POUVOIRS DU CONSEIL

Signalisation routière

5. Le conseil détermine les règles relatives à la circulation routière sur le territoire de la municipalité et est autorisé à faire installer et maintenir en place des panneaux de signalisation routière, des marques peintes sur la chaussée et toute autre signalisation jugée appropriée pour régler, diriger ou contrôler la circulation.

SECTION III SURVEILLANCE ET APPLICATION

SOUS-SECTION 1

POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS

Signalisation

6. L'officier municipal responsable des travaux publics ou tout autre employé désigné par le conseil peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'il juge utile pour la protection du public, lors de situation d'urgence.
7. À la demande du Conseil, l'officier municipal responsable des travaux publics ou tout employé désigné par le conseil peut faire établir, maintenir, enlever, ou modifier la signalisation routière sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Pouvoirs spéciaux

8. L'officier municipal responsable des travaux publics ou tout employé désigné par le conseil peut détourner la circulation ainsi que le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, pour l'enlèvement ou le déblaiement de la neige ou pour tout autre motif de nécessité ou d'urgence. Il est également autorisé à faire installer la signalisation appropriée.

Pouvoirs des employés municipaux concernant la signalisation

9. Les employés du Service des travaux publics ou les personnes qui travaillent au bénéfice de la Municipalité sont autorisés, dans le cadre de leurs fonctions, à :
 - a) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
 - b) placer des barrières mobiles, affiches, lanternes aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie ou d'enlèvement de la neige;

- c) diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, l'enlèvement de la neige, ou dans toute autre situation;
- d) placer des panneaux de signalisation et diriger la circulation pour toutes autres activités sur le territoire de la municipalité.

SOUS-SECTION 2

POUVOIRS DU DIRECTEUR

DU SERVICE DE POLICE

Pouvoir d'urgence

- 10. Le Service de police peut, lorsqu'il y a urgence ou que des circonstances exceptionnelles le justifient, prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement y compris le remorquage des véhicules routiers.

SOUS-SECTION 3

REMORQUAGE

Pouvoir de remorquage

- 11. Tout agent de la Sûreté du Québec, préposé au stationnement à l'emploi de la Municipalité, ou bénévole recruté par la Municipalité responsable du stationnement lors d'une activité spéciale sur le territoire de la municipalité est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné de manière à nuire aux travaux effectués ou reconnus (par résolution) par la Municipalité ou par toute personne qui travaille au bénéfice de la Municipalité, y compris l'enlèvement de la neige.

Les véhicules remorqués en vertu du premier alinéa le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage.

Les frais de remorquage et de remisage sont prévus au tarif.

Remorquage pour infraction

- 12. Tout agent de la Sûreté du Québec ou préposé au stationnement à l'emploi de la Municipalité, peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ou à l'encontre du *Code de la sécurité routière*.

Les véhicules remorqués et remisés en vertu du premier alinéa le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage prévus au tarif.

Code de la sécurité routière

- 13. Les dispositions du présent titre ne peuvent être interprétées de façon à restreindre de quelque manière les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.1).

SECTION IV SITUATIONS D'URGENCE

Urgence

14. Pour les situations d'urgence, la Sûreté du Québec, le Service de Sécurité incendie, la Municipalité ou le ministère des Transports sont autorisés à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la protection du public.

CHAPITRE 3 NUISANCES

Neige, terre et autres matières

- 100 \$ 15. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lieu d'accumuler ou de permettre que soient accumulés, sur une rue ou un trottoir ou sur une partie d'un terrain privé situé en bordure de rue, des amoncellements de neige, de terre ou de toutes autres matières, de manière à nuire à la visibilité des conducteurs qui circulent sur une voie publique.

Constitue également une nuisance le déversement de neige, l'empilement de bois et de toute autre matière dans ou par-dessus les fossés.

- 100 \$ 16. Constitue une nuisance, le fait de déverser, de jeter ou de laisser ou permettre que soit déversé, jeté ou laissé dans les rues, allées, parcs, places publiques, réseau d'aqueduc, réseaux d'égout ou pluvial, ou dans tout lieu où le public est admis, de la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance provenant d'un véhicule routier, de machineries lourdes ou agricoles ou d'une partie de ces derniers.

- 300 \$ 17. Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu à l'article précédent doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal. Les coûts de nettoyage seront aux frais du contrevenant.

Huile

- 500 \$ 18. Constitue une nuisance, le fait de déverser, de jeter ou de laisser dans les cours d'eau, rues, allées, parcs, places publiques, réseau d'aqueduc, réseaux d'égout ou pluvial, ou dans tout lieu où le public est admis:
- a) des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
 - b) de la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance provenant d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.
- 1 000 \$ 19. Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Haies, arbustes

- 100 \$ 20. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire de laisser croître une haie ou des arbustes sur une partie d'un terrain privé situé en bordure de rue de manière à nuire à la visibilité des conducteurs qui circulent sur une voie publique.

CHAPITRE 4

RÈGLES DE CIRCULATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 100 \$ 21. Il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule routier sur un trottoir, une piste cyclable, dans un parc ou dans tout lieu de promenade réservé aux piétons.

Cependant, un conducteur d'un véhicule taxi ou d'un véhicule adapté pour le transport des personnes à mobilité réduite peut immobiliser son véhicule sur une piste cyclable, situé en bordure de la chaussée, pour laisser monter ou descendre ses passagers, après s'être assuré que cette manœuvre peut être faite sans danger pour les cyclistes, ces derniers ayant la priorité de passage.

Lieu privé

- 100 \$ 22. À moins d'y être autorisé par la Municipalité, il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule routier, incluant les motoneiges et les véhicules tout terrain de type motocyclette à trois ou quatre roues sur un chemin ou un terrain privé appartenant à la Municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation des véhicules routiers est expressément autorisée au moyen de panneau de signalisation à cet effet.

Virage en « U »

- 60 \$ 23. Il est interdit à quiconque de faire des virages dits en « U » dans les rues de la municipalité sauf s'il s'agit d'un véhicule d'urgence qui répond à un appel.

- 100 \$ 24. Sans restreindre la portée de l'article 23, il est interdit de faire un virage dit en « U » dans une intersection lorsqu'un panneau de signalisation, placé avant ou après l'intersection, indique que cette manœuvre est interdite.

Avertisseur sonore

- 100 \$ 25. Il est interdit d'utiliser un avertisseur sonore sans nécessité.

Courses

- 100 \$ 26. Il est interdit de faire des courses de bicyclettes, de patins à roulettes ou de tout autre moyen de locomotion semblable dans les rues, pistes cyclables, parcs, stationnements publics ou dans tout endroit qui n'est pas expressément et exclusivement réservé à cette fin.

Dérapiage volontaire

- 300 \$ 27. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier, à l'intérieur des limites de la municipalité, notamment dans les rues, les terrains de stationnement public et les terrains de stationnement ouverts à la

circulation du public, de faire des dérapages volontaires ou toutes autres manœuvres semblables.

Bruit d'un véhicule

- 100 \$ 28. Est interdite, l'utilisation bruyante d'un véhicule, que ce véhicule soit en mouvement ou non, lorsque cette utilisation est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

De manière non limitative, sont interdits le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide, l'application brutale et injustifiée des freins et l'utilisation du moteur à un régime anormal.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Lignes blanches

- 30 \$ 29. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier ou à toute personne de circuler ou de marcher volontairement sur des lignes ou les marques fraîchement peintes sur la chaussée.

Actes dangereux

- 300 \$ 30. Il est interdit à tout conducteur de bicyclette, à toute personne chaussée de patins à roulettes ou à glace ou à toute personne qui circule sur une planche à roulettes, une trottinette, des skis ou tout autre objet semblable, de s'accrocher à la remorque d'un véhicule routier en mouvement, et ce, dans toute rue, tout parc, terrain de stationnement, place publique ou sur tout chemin ou terrain privé de la Municipalité.

- 100 \$ 31. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de permettre à quiconque de s'accrocher à la remorque d'un véhicule routier lorsqu'il est en mouvement, et ce, dans toute rue, tout parc, terrain de stationnement, place publique ou sur tout chemin ou terrain privé de la Municipalité.

SECTION II RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX PIÉTONS

Zone de sécurité

- 100 \$ 32. Il est interdit à un conducteur de véhicule routier de circuler dans une zone de sécurité.

Feux de circulation

- 25 \$ 33. Tout piéton doit se conformer aux feux pour piétons installés à une intersection selon les prescriptions suivantes :
- face à un feu orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée;
 - face à un feu clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser doit presser le pas jusqu'au trottoir ou jusqu'à la zone de sécurité.

Absence de feu pour piétons

- 25 \$ 34. Lorsqu'il n'y a pas de feu pour piétons à une intersection, ces derniers doivent se conformer aux feux de circulation.

Passage pour piétons

- 25 \$ 35. Lorsqu'un piéton emprunte un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection, il doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

Obligation d'utiliser les passages pour piétons

- 25 \$ 36. Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

Cession de passage

- 25 \$ 37. Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifiés ou situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

Dépassement

- 200 \$ 38. Il est interdit de dépasser un véhicule qui arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser une rue ou tout chemin public.

Intersection en diagonale

- 25 \$ 39. Il est interdit à tout piéton de traverser une intersection en diagonale sauf s'il y a un agent de la paix qui l'y autorise ou une signalisation à cet effet.

Trottoir

- 25 \$ 40. Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

Absence de trottoir

- 25 \$ 41. Lorsqu'il n'y a aucun trottoir qui borde la chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules routiers, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Sollicitation sur la chaussée

- 50 \$ 42. Il est interdit de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour discuter avec l'occupant d'un véhicule.
- 50 \$ 43. Il est interdit de solliciter son transport à un endroit où le dépassement est interdit.

Obstacles

- 100 \$ 44. À moins d'autorisation obtenue de la personne désignée par le conseil, il est interdit en tout temps, à toute personne, de laver le pare-brise ou les vitres d'un véhicule routier lorsque ce véhicule circule sur un chemin public.

De la même manière, il est interdit à toute personne se trouvant à pied, à bicyclette ou en patins à roulettes de parler ou de discuter, de quêter, de vendre ou d'offrir quelque bien ou service que ce soit à une personne prenant place dans un véhicule routier alors que ce véhicule circule sur un chemin public.

Pour l'application du présent article, un véhicule est réputé circuler sur un chemin public s'il se trouve sur la partie carrossable de la chaussée, que ce véhicule soit en mouvement ou non.

Chaussée couverte d'eau ou autres substances

- 60 \$ 45. Tout conducteur doit, lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de neige fondante ou de toute autre substance, réduire sa vitesse de manière à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes qui se trouvent soit en bordure de la rue, soit sur le trottoir ou à tout autre endroit à proximité d'une rue.

SECTION III DES TRIPORTEURS ET QUADRIPORTEURS

Définition

46. Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens qui suit :

Triporteur : Signifie un véhicule de promenade à trois roues, muni d'un moteur électrique conçu pour transporter une seule personne et dont l'usage s'apparente aux usages et déplacements d'un piéton.

Quadriporteur : Signifie un véhicule de promenade à quatre roues, muni d'un moteur électrique conçu pour transporter une seule personne et dont l'usage s'apparente aux usages et déplacements d'un piéton.

Interdiction

- 100 \$ 47. Il est interdit de circuler avec un triporteur ou un quadriporteur sur un chemin public dans les limites de la municipalité, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

Obligation

- 50 \$ 48. Le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit circuler sur le trottoir accessible. Lorsqu'aucun trottoir accessible ne borde la chaussée, il doit circuler en bordure de chaussée et dans le sens de la circulation des véhicules routiers.

Signalisation routière

- 100 \$ 49. Le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit respecter toutes les directives émises par la signalisation routière notamment les feux de circulation et les panneaux d'arrêt.

Traverse pour piétons

- 50 \$ 50. Lorsqu'il y a une traverse de piéton à une intersection, le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit l'emprunter.

Équipements

- 30 \$ 51. Pour circuler sur un trottoir ou en bordure d'un chemin public, tout triporteur ou quadriporteur doit être muni des équipements suivants :
- a) D'un réflecteur rouge ou jaune à l'avant;
 - b) D'un réflecteur rouge à l'arrière;
 - c) D'un rétroviseur fixé solidement du côté gauche du véhicule;
 - d) D'un système de freinage en bon état de fonction;
 - e) D'un fanion de couleur orange, placé de manière à être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public;

- f) D'un phare avant en bon état de fonction dans les cas où le véhicule circule, la nuit, dans les endroits prévus au présent règlement. Pour l'application du présent paragraphe, la nuit commence dès le crépuscule.

Vitesse

- 100 \$ 52. Tout triporteur ou quadriporteur doit être muni d'un dispositif de blocage de vitesse de manière à ce que le véhicule ne puisse circuler à une vitesse supérieure à 9 km/h.

SECTION IV RÈGLES DE CIRCULATION RELATIVES AUX ANIMAUX

Animaux

- 100 \$ 53. Il est interdit de monter un animal ou de faire de l'équitation sur toute rue ou tout chemin de la municipalité sans que cet animal ne soit muni du dispositif prévu dans la présente section.

Carriole, calèche

- 100 \$ 54. Il est interdit de conduire un animal attelé à une carriole ou tout autre véhicule semblable sur les chemins publics de la municipalité, sans que ce ou ces animaux ne soient munis du dispositif prévu dans la présente section.

Sac à excréments

- 50 \$ 55. Tout animal visé aux articles 53 et 54 doit, pour circuler dans un lieu public de la municipalité, être muni d'un dispositif destiné à recevoir les excréments de l'animal.

Conception du sac à excréments

- 50 \$ 56. Le sac à excréments doit être composé de deux parties distinctes, soit le réceptacle à crottin et la toile protectrice, tous deux fabriqués d'un matériau résistant et imperméable.

Réceptacle à crottin

- 50 \$ 57. Le réceptacle à crottin doit avoir une capacité suffisante et être conçu de manière à recueillir et contenir les excréments.

Toile protectrice

- 50 \$ 58. La toile protectrice doit, en sa partie antérieure, se terminer par un demi-cercle de 10 cm à 18 cm de diamètre, s'ajustant sous la queue de l'animal et en sa partie postérieure être de même largeur que le réceptacle à crottin et se fixer au support de la voiture de façon à ce qu'elle soit tendue en tout temps.

Excréments d'animaux

- 100 \$ 59. Il est interdit à tout gardien d'un animal visé par la présente section de laisser ou de permettre que soient laissés dans une rue, sur un trottoir, dans un parc ou sur tout terrain privé ou public de la municipalité, les excréments de cet animal.

SECTION V RÈGLES DE CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Transport d'objets de gros volume

- 300 \$ 60 Le transport d'objets de gros volume ou de constructions dans les rues de la municipalité est interdit, sauf avec l'autorisation du conseil qui détermine l'heure et les conditions auxquelles un tel transport peut se faire, compte tenu des objets ou constructions à transporter et de toute autre circonstance.

Le premier alinéa s'applique au transport de tout objet ou construction dont les dimensions excèdent 12 pieds de largeur.

Livraison

- 100 \$ 61. Il est interdit à tout conducteur ou propriétaire de véhicule lourd, lors d'une livraison, d'un déménagement ou de travaux de construction, de placer son camion de manière à obstruer complètement une rue, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Dans le cas d'une obstruction partielle, une signalisation ou un signaleur doit être ajouté.

Une rue est obstruée complètement lorsqu'il est impossible pour un autre véhicule routier de contourner ou de passer sur ladite rue en toute sécurité.

SECTION VI VÉHICULES D'URGENCE

Suivre un véhicule d'urgence

- 200 \$ 62. Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui répond à un appel ou qui se rend sur les lieux d'un incendie sans excuse légitime.

Incendie

- 50 \$ 63. Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans l'intersection d'une rue dans laquelle se trouve des véhicules ou des appareils utilisés par le Service de sécurité incendie de la municipalité ou d'obstruer de quelque façon toute voie de circulation de manière à empêcher ou rendre difficile l'accès aux lieux du sinistre pour les services d'urgence.

Dépassement d'un véhicule d'urgence

- 200 \$ 64. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de dépasser un véhicule d'urgence qui répond à un appel sauf lorsque celui-ci est immobilisé.

SECTION VII RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES AUTOBUS

Arrêt d'autobus

- 30 \$ 65. Le conducteur d'un autocar doit immobiliser son véhicule en vue de faire descendre ou monter des passagers uniquement aux endroits prévus à cette fin et identifiés par des affiches.

SECTION VIII RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES BICYCLETTES

Définition

66. Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

Bande cyclable :	Voie contiguë à la chaussée, réservée aux cyclistes. Elle est délimitée par des bandes peintes au sol, cette signalisation pouvant être complétée par des pictogrammes et des flèches indiquant le sens de la circulation.
Bicyclette :	Le mot bicyclette comprend les bicyclettes, les tricycles ou tout autre véhicule du même genre mû par la force musculaire.
Patins :	Désigne les patins à roulettes ou à roues alignées.
Piste cyclable :	Désigne une partie de la voie publique ou un chemin spécialement aménagé, réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des patins.

Circulation exclusive

- 100 \$ 67. Il est interdit à quiconque, en tout temps, de circuler avec un véhicule routier, tel que défini au *Code de la sécurité routière*, sur une piste cyclable.

Cependant, un véhicule de transport adapté pour le transport des personnes à mobilité réduite peut s'immobiliser sur une piste cyclable pour laisser monter ou descendre les utilisateurs de ce véhicule de transport.

Identification des pistes

68. Les pistes cyclables sont clairement identifiées au moyen de panneaux de signalisation et de marques peintes sur la chaussée.

Obligation d'utilisation

- 15 \$ 69. Lorsqu'une piste cyclable ou une bande cyclable est aménagée en bordure d'une rue ou hors rue, les cyclistes et les personnes chaussées de patins sont tenus de l'utiliser.

Passager

- 15 \$ 70. Lorsqu'il utilise une piste cyclable, le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que sa bicyclette ne soit munie d'un siège fixe prévu à cette fin.

Nombre de cyclistes

- 15 \$ 71. Les conducteurs de bicyclettes qui circulent sur une piste cyclable en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file.

Une file ne peut compter plus de quinze (15) cyclistes ou personnes chaussées de patins sauf lors d'évènement autorisé.

Signalisation routière

- 15 \$ 72. Le conducteur de bicyclette doit se conformer à toute signalisation qui se trouve sur la piste cyclable et de façon générale à toute signalisation routière.

Consommation d'alcool

- 15 \$ 73. Nul ne peut consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées alors qu'il circule à bicyclette ou chausse des patins sur une piste cyclable.

Signalisation des intentions

- 15 \$ 74. Le conducteur de bicyclette ou toute personne chaussée de patins doit, lorsqu'il circule sur une piste cyclable, signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des autres usagers de la piste cyclable. Il doit notamment :
- a) pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras verticalement vers le bas;
 - b) pour tourner à droite, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement;
 - c) pour tourner à gauche, placer le bras gauche horizontalement;
 - d) avant de changer de voie de circulation, le cycliste ou la personne chaussée de patins doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 15 \$

75. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 69 à 74 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15 \$, ladite amende ne pouvant excéder 50 \$.

Amende minimale de 25 \$

76. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 33 à 37, 39, 40 ou 41 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25 \$, ladite amende ne pouvant excéder 75 \$.

Amende minimale de 30 \$

77. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 29, 51 ou 65 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Amende minimale de 50 \$

78. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 42, 43, 48, 50, 55, 56, 57, 58 ou 63 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 60 \$

79. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 23 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

80. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 15, 16, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 44, 47, 49, 52, 53, 54, 59, 61 ou 67 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 200 \$

81. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 38, 62 ou 64 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

82. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 17, 27, 30 ou 60 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

83. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende minimale de 1 000 \$

84. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 19, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000 \$.

Amende générale de 100 \$

85. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

CHAPITRE 6

DU TARIF

Frais de remorquage

86. Les frais de remorquage ou de déplacement qui sont imposés en vertu du présent règlement sont établis en fonction du coût réel imposé à la Municipalité par les commerçants en semblable matière.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

87. Le présent règlement remplace tout règlement concernant la circulation pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

88. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil, à la séance du 8 juillet 2019.

**Nomination des officiers responsables pour l'application du règlement 1167
relatif à la circulation**

CONSIDÉRANT QU'une municipalité locale doit nommer des personnes chargées de l'application dudit règlement sur son territoire;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,
Et résolu;

QUE le conseil de la Municipalité de Stratford désigne Monsieur Éric Côté, chef du service des travaux publics et Monsieur Dany St-Onge, inspecteur en bâtiment et en environnement, afin d'appliquer la réglementation.

2019-07-12

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.7 Projet de règlement n° 1168 sur les systèmes d'alarme

Je, soussigné, Gaétan Côté, conseiller, donne un avis de motion qui sera adopté à la prochaine séance du conseil le projet de règlement n° 1168 sur les systèmes d'alarme.

Projet de règlement n° 1168

ATTENDU QUE le conseil désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le _____;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu :

CHAPITRE 1 APPLICATION

Autorisation

1. Le conseil autorise de façon générale la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou règlement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

2. Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, tel que défini à l'article 12, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
4. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

Signal

5. Tout système d'alarme ne peut être muni d'un signal sonore audible à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif coupant la sonnerie après 10 minutes.

Inspection lors d'alarme

6. L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre un signal sonore se faisant entendre à l'extérieur.

Frais

7. La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

Infraction

8. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction.
9. Constitue une infraction, le refus ou la négligence d'un utilisateur ou de son représentant de se déplacer.

Présomption

10. Un système dont l'alarme se déclenche plus d'une (1) fois dans une période de douze (12) mois, et ce, sans qu'il n'y ait aucune trace d'effraction est présumé défectueux et l'utilisateur peut se voir donner un constat d'infraction.

Il en est de même lorsqu'un ou plusieurs agents de la paix se déplacent pour répondre à une alarme et que ceux-ci sont avisés,

soit par une personne se trouvant sur place, soit par une agence de réception d'alarme et que cette alarme s'est déclenchée pour toute autre cause qu'une effraction.

Pour l'application du présent article, un agent de la paix se déplace lorsque le véhicule qu'il utilise pour se rendre sur les lieux d'où provient l'alarme s'est mis en direction de l'adresse visée.

Mesures de sécurité

11. Lorsqu'un agent de la paix interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant, aux frais du propriétaire :
 - a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
 - b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble;
 - c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié.

CHAPITRE 2

DÉFINITIONS

12. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Lieu protégé	Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
Système d'alarme	Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
Système d'alarme interdit	Système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 911.
Utilisateur	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
Fausse alarme	Appel déclenché par insouciance ou négligence, et ce, sans effraction ou dû au mauvais état du fonctionnement du système.

CHAPITRE 3

DISPOSITION PÉNALE

Amende et frais

13. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

14. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les alarmes pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil, à la séance _____.

2.8 Projet de règlement n° 1169 relatif au stationnement

Je, soussigné, Marc Cantin, conseiller, donne un avis de motion qui sera adopté à la prochaine séance du conseil le projet de règlement n° 1169 relatif au stationnement.

Projet de règlement n° 1169

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le _____;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu :

CHAPITRE 1

APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2

POUVOIR DU CONSEIL

Durée du stationnement

2. Le conseil peut, par résolution, déterminer la durée du stationnement à certains endroits et il peut également ordonner la pose de panneaux, d'enseignes ou d'affiches à cet effet.

Stationnement interdit

3. Le conseil peut, par résolution, établir des zones où le stationnement est interdit.

Zone de parcomètres

4. Le conseil peut, dans certaines zones qu'il détermine, faire installer des parcomètres et marquer sur la chaussée des espaces de stationnement là où ces appareils sont utilisés.

Location de stationnement

5. Le conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, des espaces de stationnement avec ou sans parcomètre.

Stationnement privé

6. Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec tout propriétaire de terrain de stationnement privé, ouvert à la circulation publique, pour l'application des dispositions concernant le stationnement.

Stationnement de motocyclette

7. Le conseil peut, par résolution, établir les endroits où les motocyclettes peuvent être stationnées. Ces stationnements sont indiqués par des panneaux, enseignes ou affiches à cet effet.

Stationnement gratuit

8. Le conseil peut, par résolution, déterminer les jours, les heures et les endroits où les espaces de stationnement peuvent être utilisés gratuitement.

Zone de débarcadère

9. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les zones où les autobus et les taxis peuvent arrêter et stationner pour faire monter ou descendre leurs clients.

Zone de livraison

10. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les endroits, les jours et les heures où les véhicules de commerce ou de livraison peuvent arrêter pour charger ou décharger des marchandises.

CHAPITRE 3

POUVOIR DES OFFICIERS MUNICIPAUX

Définition

11. Officier municipal : Tout préposé de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement, lequel est nommé par résolution du conseil.

Signalisation

12. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation pour la protection du public.

Zone de stationnement

13. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement fait établir, maintenir, enlever ou modifier les panneaux de signalisation pour permettre ou interdire le stationnement dans les rues ou les stationnements publics de la municipalité.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Marques sur la chaussée

- 30 \$ 14. Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Piste cyclable

- 30 \$ 15. Il est interdit, du 16 avril au 31 octobre, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable située en bordure de la rue.

Stationnement de nuit

- 30 \$ 16. Malgré les articles 23 et 39, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril, sauf lorsque expressément autorisé par le présent règlement.

Malgré les dispositions du premier alinéa, toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction relative au stationnement, peut faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, lorsqu'il y a nettoyage ou déneigement des rues ou terrains de stationnements publics.

Déneigement et Déblaiement de la neige

- 30 \$ 17. Malgré toute disposition contraire, il est interdit, en tout temps, de stationner un véhicule routier là où des panneaux, enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déneigement et/ou déblaiement de la neige.

- 100 \$ 18. Malgré les dispositions de l'article 16, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule pouvant nuire aux travaux de déneigement et/ou déblaiement.

Stationnement à durée limitée

- 30 \$ 19. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Permis de stationnement

- 30 \$ 20. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé au détenteur de vignette sans que le véhicule soit muni de la vignette appropriée.

SECTION I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Stationnement en double

- 30 \$ 21. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue ou chemin de la municipalité (sauf si autorisé par panneau, enseigne ou affiche).

Stationnement pour réparation

- 50 \$ 22. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue pour des fins de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Limite maximale

- 30 \$ 23. Il est interdit de stationner un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans une rue de la municipalité.

Stationnement interdit

- 30 \$ 24. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

CHAPITRE 6**STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS**

Zone résidentielle

- 30 \$ 25. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue, dans une zone résidentielle.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules lourds effectuant une livraison ou un travail.

Durée limitée

- 30 \$ 26. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Interdiction

- 50 \$ 27. Il est interdit de laisser un conteneur à déchets ou une remorque de chantier pouvant recevoir notamment des rebuts de construction dans la rue ou en bordure de celle-ci sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou du Service d'urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou le Service d'urbanisme donne l'autorisation prévue au premier alinéa lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) il est impossible de placer le conteneur ou une remorque de chantier sur le terrain où ont lieu les travaux ou toute autre opération nécessitant l'utilisation d'un tel conteneur.

- b) le conteneur ou la remorque de chantier n'est pas laissé dans la rue entre le 15 novembre et le 1^{er} avril de chaque année.
- c) le conteneur ou la remorque de chantier est laissé dans la rue uniquement pour la durée des travaux.
- d) le conteneur ou la remorque de chantier doit être muni de réflecteurs de manière à être visible la nuit.

Il est interdit en tout temps de laisser ou de permettre que soit laissé un conteneur ou une remorque de chantier sur une piste cyclable.

Camion-citerne

- 30 \$ 28. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, de mazout ou autre substance semblable sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Terrain de stationnement

- 30 \$ 29. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison à moins qu'il en ait eu la permission de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 7 STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES HABITATIONS MOTORISÉES

Définitions

30. Pour l'application du présent chapitre, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :
- a) le mot « caravane » désigne une remorque d'automobile aménagée pour servir de logement de camping;
 - b) l'expression « habitation motorisée » désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

Interdiction

- 30 \$ 31. Sauf sur autorisation de la Municipalité, il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h.

CHAPITRE 8 STATIONNEMENT DES REMORQUES

Définitions

32. Pour l'application du présent chapitre, le mot « remorque » désigne un véhicule dépourvu d'un moteur, utilisé autrement que pour un usage domestique, que l'on attelle à un véhicule routier.

Zone résidentielle

- 30 \$ 33. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle (sauf si autorisé par panneau).

Durée limitée

- 30 \$ 34. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner une remorque, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

CHAPITRE 9

TERRAINS DE STATIONNEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

35. Le conseil municipal établit les terrains de stationnement municipaux qui suivent :

Le centre communautaire (avant et arrière)

165, avenue Centrale Nord

Stratford

Parc du lac Aylmer

505, chemin du Domaine Aylmer

Stratford

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durée du stationnement

36. La durée du stationnement dans un terrain de stationnement municipal est indiquée par des panneaux appropriés.
- 30 \$ 37. Dans les terrains de stationnement dont le temps de stationnement est limité par des panneaux le véhicule routier doit quitter le terrain de stationnement à l'expiration du temps alloué.
- 30 \$ 38. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de 30 minutes.

Durée maximale

- 30 \$ 39. À l'extérieur des zones autorisées, il est interdit à quiconque de laisser un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans un terrain de stationnement municipal. Une fois ces vingt-quatre (24) heures écoulées, le véhicule doit quitter le stationnement.
- 30 \$ 40. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de trois (3) heures.

Conditions d'utilisation

- 30 \$ 41. Toute personne qui utilise un terrain de stationnement municipal doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage et doit, entre autres, se stationner à l'intérieur des marques peintes sur le sol, se conformer aux instructions indiquées sur les panneaux installés par la municipalité, notamment concernant le stationnement de nuit, le déblaiement de la neige, les limitations de vitesse, les zones réservées aux détenteurs de vignettes ou les panneaux limitant la durée du stationnement. Nul ne peut, en aucun temps, laisser un véhicule routier dans une voie réservée à la circulation des véhicules ou à tout endroit autre que dans les espaces expressément aménagés pour le stationnement.

Transfert de marchandises

- 30 \$ 42. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal en vue de transborder des marchandises d'un véhicule à un autre ou pour faire la livraison ou la distribution de marchandises.

Bornes de recharge

- 30 \$ 43. Il est interdit, dans un terrain de stationnement municipal, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace muni d'une borne de recharge pour véhicule mû, en tout ou en partie, au moyen d'énergie électrique.

Réparations de véhicules routiers

- 100 \$ 44. Il est interdit de réparer ou de permettre que soit réparé un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal.

Entreposage d'équipements

- 100 \$ 45. Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un terrain de stationnement municipal, de la machinerie, des matériaux ou tout autre objet, sauf si ces objets sont dans un véhicule routier légalement stationné.

La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut, en tout temps, enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, tous les objets laissés dans un terrain de stationnement contrairement au premier alinéa et, pour en reprendre possession, le propriétaire doit payer les frais encourus pour l'enlèvement desdits objets et le remisage s'il y a lieu.

SECTION III STATIONNEMENT HÔTEL DE VILLE

Le centre communautaire (avant et arrière)
165, avenue Centrale Nord
Stratford

Zone réservée

- 30 \$ 46. Il est interdit, entre 7 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi, de stationner un véhicule routier dans le stationnement adjacent à l'hôtel de ville, dans un espace réservé et spécifiquement identifié comme tel par un panneau qui indique notamment le nom d'une personne, d'un service municipal, ou un titre ou un espace réservé aux personnes handicapées.

Les espaces de stationnement dont il est question au premier alinéa ne peuvent être occupés que par les utilisateurs désignés.

Malgré ce qui précède, il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace réservé au Service de sécurité incendie.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Remorquage

47. La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut faire remorquer tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire.

Responsabilité du propriétaire

48. Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

CHAPITRE 10

TARIF

Remorquage et déplacement

49. Un tarif est imposé pour le remorquage et le déplacement d'un véhicule routier, lequel tarif est établi au taux réel imposé à la municipalité.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I

AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 30 \$

50. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 14 à 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 33, 34, 37, 39 à 42, 43 ou 46 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Amende minimale de 50 \$

51. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 22 ou 27 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

52. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 18, 44 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende générale de 30 \$

53. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

54. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les stationnements pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

55. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil, à la séance _____.

2.9 Autorisation en vue de l'entrée en poste du prochain directeur général et secrétaire-trésorier

Gestion du compte de crédit Visa Desjardins

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford (ci-après «Municipalité») possède des cartes de crédit (ci-après «les Cartes») chez la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après «la Fédération»), pour l'achat de biens divers;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et à être responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de déléguer et de contracter en vue de demander l'émission de Cartes, incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération;

CONSIDÉRANT QUE M. Guy Laflamme entrera en fonction comme directeur général et secrétaire-trésorier à compter du 24 juillet 2019, remplaçant ainsi Mme Manon Goulet, actuelle directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la Municipalité;

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu;

DE DÉSIGNER M. Guy Laflamme gestionnaire du compte des Cartes de la Fédération;

D'ACCORDER à M. Guy Laflamme le droit de demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit;

D'ACCORDER à M. Guy Laflamme tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes;

D'AUTORISER M. Guy Laflamme à désigner à la Fédération les personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de la Municipalité autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux Cartes, le cas échéant;

D'AUTORISER M. Guy Laflamme à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution.

2019-07-13

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Carte de crédit Visa Desjardins

CONSIDÉRANT QUE dans l'exécution de ses tâches, M. Guy Laflamme devra procéder à l'achat de biens divers pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE certains achats ne peuvent être effectués que par carte de crédit;

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu;

D'AUTORISER l'émission d'une carte de crédit Visa Desjardins au nom de M. Guy Laflamme pour la somme de 2 000 \$.

2019-07-14

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Carte de crédit Visa Desjardins - Gestion

Considérant la responsabilité du Conseil en matière d'approbation et de suivi budgétaire;

Considérant que le directeur général est responsable de la gestion des cartes de crédit;

Il est proposé par M. Richard Picard
Et résolu;

Que les autorisations données au directeur général quant au nombre de cartes demandées soient exercées dans le cadre des décisions du Conseil.

2019-07-15

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Autorisation signataire des effets bancaires

CONSIDÉRANT QUE M. Guy Laflamme occupera le poste de directeur général officiellement le 24 juillet 2019;

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu;

QUE la Municipalité du Canton de Stratford autorise le maire, M. Denis Lalumière ainsi que le directeur général, M. Guy Laflamme, à signer tous les chèques et documents relatifs au bon fonctionnement, et ce, pour et au nom de la municipalité.

QUE le conseiller, M. Richard Picard, soit autorisé à signer tous les chèques et documents relatifs au bon fonctionnement de la Municipalité en l'absence du maire, M. Denis Lalumière.

QUE la directrice générale adjointe, Mme Sofie Maheux, ainsi que l'adjointe, Mme Nathalie Bolduc, soient également autorisées à signer tous les chèques et documents relatifs au bon fonctionnement de la municipalité.

2019-07-16

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

CLIC SÉCUR – Revenu Québec – Responsable des services électroniques

CONSIDÉRANT QUE ClicSÉCUR est un service d'authentification du gouvernement du Québec offert aux entreprises par un fournisseur de services (actuellement le ministère du Revenu du Québec);

CONSIDÉRANT QUE les services offerts par les ministères et organismes sont des services électroniques fournis aux entreprises par chacun d'eux et accessibles à partir de ClicSÉCUR;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford (ci-après « Municipalité ») détient un compte ClicSÉCUR;

CONSIDÉRANT QUE la responsable des services électroniques représente la Municipalité auprès du fournisseur de service ainsi que des ministères et organismes pour toute transaction relative au dossier du demandeur, incluant la communication de renseignements confidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la responsable actuelle, Mme Manon Goulet, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim va quitter ses fonctions le 23 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE M. Guy Laflamme est la nouveau directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité;

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu;

D'AUTORISER M. Guy Laflamme à titre de représentant de la Municipalité auprès de ClicSÉQUR.

2019-07-17

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

**Nomination d'un répondant en matière d'accommodement
Projet de loi n° 62**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 17 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, la Municipalité de Stratford est tenue de nommer un répondant au sein de son personnel en matière d'accommodement;

Il est proposé par M. Marc Cantin,
Et résolu;

Que la Municipalité de Stratford désigne M. Guy Laflamme à titre de répondant en matière d'accommodement, et ce, tel que prescrit par l'article 17 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*.

2019-07-18

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.10 Congrès et Assemblée générale 2019 de la Fédération québécoise des municipalités

Monsieur Lalumière mentionne qu'au retour du congrès, les informations recueillies sont partagées avec le conseil. De plus, les activités sociales sont aux frais de l' élu qui y participe.

CONSIDÉRANT l'intérêt de certains élus pour participer au congrès et à l'assemblée générale annuelle de la Fédération québécoise des municipalités en septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un montant est prévu au budget 2019 à cet effet ;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,
Et résolu;

DE MANDATER M. Denis Lalumière et M. Marc Cantin pour participer à ce congrès et payer leur inscription ;

DE REMBOURSER à ces derniers les frais de déplacement et repas encourus, conformément à la politique en vigueur.

2019-07-19

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.11 Enseignes municipales – affectation du surplus général accumulé

Considérant la soumission reçue de Publiforme en décembre 2018 concernant l'achat et l'installation de 4 enseignes au coût de 20 690 \$ plus taxes;

Considérant l'acceptation de la soumission par résolution (2019-01-09);

Considérant que précédemment un montant de 7 000 \$ avait été prélevé du surplus général accumulé en prévision de l'achat des 4 enseignes;

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,
Et résolu;

D'autoriser le paiement du montant ci-haut mentionné.

D'affecter le surplus général accumulé d'un montant de 14 725 \$ afin de couvrir la dépense entière.

2019-07-20

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

À mentionner qu'il n'y a pas eu de dépassement de coût.

3- Infrastructures municipales

3.1 Services professionnels en eau potable et eaux usées – Mandat à la firme Aquatech

CONSIDÉRANT que la Municipalité a la responsabilité d'assurer un fonctionnement adéquat de ses systèmes de traitement de l'eau potable et des eaux usées afin de protéger la santé de la population et la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la gestion et la surveillance des opérations de traitement de l'eau potable et des eaux usées doivent être effectuées par des personnes détenant les autorisations nécessaires;

CONSIDÉRANT le départ de M. René Croteau comme responsable de l'aqueduc et des eaux usées de Stratford;

CONSIDÉRANT que les démarches effectuées pour trouver un nouveau responsable du traitement de l'eau potable et des eaux usées n'ont pas donné les résultats souhaités;

CONSIDÉRANT que des rapports officiels doivent être rédigés et transmis aux autorités compétentes à court terme;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,
Et résolu;

D'ACCEPTER l'offre de services présentée par la firme Aquatech en date du 8 juillet 2019.

2019-07-21

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Les services sont établis sur une base de taux horaires.

3.2 Utilisation d'une entrée charretière du Chemin Arthur

CONSIDÉRANT les démarches des résidents du Chemin Arthur pour que la Municipalité procède à la cueillette des bacs de matières résiduelles à chaque adresse pendant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE des vérifications effectuées sur place ont permis de constater que cette cueillette porte-à-porte est réalisable à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le Chemin Arthur est un chemin privé dont la configuration ne permet pas à un camion d'effectuer un changement de direction sans empiéter sur une entrée charretière privée;

CONSIDÉRANT QU'un propriétaire accepte que son entrée charretière soit aménagée afin de permettre aux camions de cueillette d'y reculer pour changer de direction;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux nécessaires ne représentent pas de frais importants;

CONSIDÉRANT QUE le regroupement de l'ensemble des bacs sur un site unique en période estivale est une source de problèmes pour la gestion des matières résiduelles, en plus de représenter une certaine nuisance au plan esthétique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite soutenir les efforts des citoyens dans la gestion responsable de leurs matières résiduelles;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,
Et résolu;

QUE la Municipalité convienne d'une entente écrite avec le propriétaire de l'entrée charretière visée quant à l'aménagement et à l'entretien de cette entrée;

QUE la Municipalité assume les frais de cet aménagement et de l'entretien qui pourrait être requis par la suite.

2019-07-22

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

L'aménagement de l'entrée sera effectué à faible coût :
Deux voyages de gravier
Deux piquets

4- Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle

4.1 Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la Municipalité de Stratford s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la Municipalité de Stratford entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la Municipalité de Stratford ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,
Et résolu;

QUE la Municipalité de Stratford adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

2019-07-23

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

5- Services de proximité, développement et tourisme

5.1 Compétition d'habiletés d'opérateurs de pelles mécaniques

CONSIDÉRANT QUE l'événement Compétition d'habiletés d'opérateurs de pelles mécaniques se déroulera les 10 et 11 août 2019 sur le terrain du Chalet des loisirs, propriété de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cet événement doit se dérouler dans des conditions sécuritaires pour les compétiteurs et la population présente;

CONSIDÉRANT QUE les compétiteurs ont signé des décharges envers la Municipalité et le promoteur, M. Marcel Rosa;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont réceptifs à la tenue d'événements rassembleurs pour sa population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne participe aucunement à l'organisation et à la tenue de cet événement et n'assume aucune responsabilité advenant tout incident de quelque nature que ce soit;

Il est proposé par M. Marc Cantin,
Et résolu;

QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution;

QUE le Conseil municipal accepte que cet événement ait lieu sur une partie de ses propriétés, conditionnellement :

- à l'obtention d'une couverture d'assurance responsabilité adéquate de 5 M \$;
- à la signature d'une entente Municipalité-promoteur sur la remise en état du terrain après la compétition et à l'engagement du promoteur de réparer à ses frais tout bris au terrain, aux bâtiments et aux équipements;

2019-07-24

QUE la municipalité contribue financièrement pour un montant de 500 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

5.2 Société de gestion du Parc du lac Aylmer – Assuré additionnel

Considérant que la Société de gestion du Parc du lac Aylmer est un organisme reconnu sans but lucratif;

Considérant que la municipalité de Stratford est propriétaire d'un immeuble connu sous le nom de « Domaine Aylmer »;

Considérant qu'un projet d'entente est sur le point d'être ratifié visant la gestion, l'administration et l'entretien du Parc du lac Aylmer;

Considérant que plusieurs activités y sont tenues l'année durant nécessitant une couverture d'assurance adéquate;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,
Et résolu;

Que la Société de gestion du Parc du lac Aylmer soit ajoutée au contrat de la municipalité à titre d'assuré additionnel.

2019-07-25

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

5.3 Société de gestion du Parc du lac Aylmer – entente intérimaire de délégation

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire d'un immeuble connu sous le nom de « Domaine Aylmer »;

ATTENDU QUE cet immeuble a été cédé le 22 février 1999 à la Municipalité par le ministre des Ressources naturelles du Québec à des fins municipales non lucratives de loisirs;

ATTENDU QU'un contrat de prêt à usage a été consenti le 18 août 1999 par le ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec au Conseil de la Culture et de l'environnement de Stratford relativement à l'utilisation des lots ou partie des lots 8 et 9 du rang IV du Canton de Stratford, connus sous le nom de « Marais Maskinongé »;

ATTENDU QUE des démarches sont en cours afin de transférer en faveur de la Municipalité ou de la SGPLA ce contrat de prêt à usage;

ATTENDU QUE le Domaine Aylmer et le Marais Maskinongé constituent ensemble le « Parc du lac Aylmer » ;

ATTENDU QU'UN organisme à but non lucratif, enregistré sous le nom de « Société de gestion du Parc du lac Aylmer (SGPLA) », a été créé afin de devenir le mandataire de la Municipalité pour la gestion du Parc du lac Aylmer;

ATTENDU QUE le conseil d'administration provisoire de cet organisme compte deux (2) élus désignés par le conseil municipal;

ATTENDU QUE les administrateurs de la SGPLA assument dans les faits, au nom de la Municipalité, l'organisation et la gestion courante du Parc du lac Aylmer;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite conclure une entente intérimaire avec la SGPLA afin de formaliser le mandat confié à cet organisme;

ATTENDU QUE cette entente intérimaire a fait l'objet de consultations avec les administrateurs de la SGPLA;

ATTENDU QUE pendant la période d'application de cette entente intérimaire, des discussions auront lieu afin de préciser les termes d'une entente de gestion de plus longue durée;

Il est proposé par M. André Therrien,
Et résolu;

D'ENTÉRINER l'entente de gestion intérimaire telle que proposée;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale par intérim à signer cette entente au nom de la Municipalité;

DE NOMMER Mme Julie Lamontagne comme conseillère pour faire partie du comité de suivi, tel que stipulé à l'article 5 de ladite entente.

2019-07-26

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

5.4 Projet d'entente Développement Prestige Lac Aylmer : mandat pour services d'ingénierie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement no 1164 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement est entré en vigueur suite à son approbation par la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT QU'UN promoteur a présenté à la Municipalité un projet visant un développement domiciliaire situé au 740, chemin de Stratford, projet appelé « Prestige lac Aylmer »;

CONSIDÉRANT QUE ce promoteur souhaite conclure, conformément au Règlement, une entente relative à la construction d'un chemin pour desservir ce développement immobilier;

CONSIDÉRANT QU'un ingénieur doit, aux fins de cette entente, être mandaté par la Municipalité pour présenter les plans et devis relatifs au projet, le coût détaillé du projet et veiller à la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT QUE les coûts relatifs à cet ingénieur, incluant les frais de laboratoire, sont la responsabilité unique du promoteur;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de M. Daniel Lapointe de la firme SNC-Lavalin, datée du 26 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE cet ingénieur, et la firme au sein de laquelle il exerce sa profession, possèdent les compétences requises pour répondre adéquatement au mandat que lui confie la Municipalité;

Il est proposé par M. Marc Cantin,
Et résolu;

DE CONFIER à M. Daniel Lapointe, ingénieur de la firme SNC-Lavalin, le mandat relatif à son offre de services professionnels reçue le 26 juin 2019 visant la construction d'un chemin pour le développement domiciliaire « Prestige Lac Aylmer », conformément au Règlement no 1164 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

2019-07-27

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Monsieur Denis Lalumière précise qu'avant d'accepter d'investir dans ce projet, le conseil doit en valider la rentabilité (coût/bénéfice).

6- Communications et participation citoyenne

7- Vie communautaire, éducation, loisirs et culture

7.1 Démarche de médiation relative au caractère supralocal de certains équipements municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli souhaite faire reconnaître le caractère supralocal de certains de ses équipements;

CONSIDÉRANT QUE des démarches ont eu lieu à ce sujet en 2015 et 2017 sans que la Municipalité de Stratford y soit invitée;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli a proposé de réunir les Municipalités concernées « afin de trouver une solution et établir une forme de coopération en matière de loisir et un partage des coûts équitables pour l'ensemble des payeurs de taxes du secteur »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford a accepté de bonne foi de participer à ce comité de travail, comité soutenu par une ressource de la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT QU'après seulement quelques rencontres, la Ville de Disraeli a mis fin unilatéralement et sans préavis aux travaux du comité;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette décision, la Municipalité de Stratford a réaffirmé son ouverture à une discussion avec les municipalités concernées, comme le démontre la résolution adoptée le 11 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli a plutôt choisi de demander l'intervention de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation fera appel au service de médiation de la Commission municipale du Québec et ce, en vertu

de l'article 23.1 de la Loi sur la Commission municipale;

Il est proposé par M. Marc Cantin,
Et résolu;

QUE la Municipalité du Canton de Stratford accepte de participer au processus de médiation proposé;

QUE les équipements de la Municipalité de Stratford qui sont en partie utilisés par les citoyens des autres municipalités concernées, notamment le Parc du lac Aylmer et le quai de Stratford, soient pris en compte dans le processus de médiation et que leur caractère supralocal soit également débattu, au même titre que les équipements de la Ville de Disraeli;

DE DÉSIGNER M. Denis Lalumière, maire, et M. Richard Picard, conseiller, ainsi que le directeur général comme représentants de la Municipalité au sein du comité qui sera mis sur pied pour mener la démarche de médiation proposée.

2019-07-28

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

8- Finances, budget et taxation

8.1 Paiement en lien avec l'achat d'une excavatrice sur roues

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Stratford a accepté l'offre de l'entreprise Équipements Plannord pour l'acquisition d'une excavatrice hydraulique neuve sur roues de 14 tonnes, au coût de 291 311,93 \$ conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. (Résolution 2019-05-09);

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement no 1162 autorisant l'acquisition d'une excavatrice neuve et décrétant un emprunt pour en acquitter le coût;

CONSIDÉRANT l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le versement du prêt est fixé au 26 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de voirie s'effectuent surtout en période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le coût de location d'une pelle sera éliminé advenant l'acquisition dès juillet;

Il est proposé par M. Richard Picard,
Et résolu;

De procéder à l'achat dès juillet 2019 de l'excavatrice.

QUE le versement au montant de 291 311, 93 \$ soit prélevé à même les fonds généraux dans l'attente du remboursement du prêt en août 2019.

2019-07-29

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

8.2 Achat d'une remorque pour le Service des travaux publics

CONSIDÉRANT QUE les employés municipaux doivent régulièrement effectuer des opérations de chargement et de déplacement d'équipements;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne possède pas de remorque à cet effet;

CONSIDÉRANT, QU'après analyse des soumissions, la municipalité désire acquérir une remorque en aluminium, étant plus durable;

CONSIDÉRANT la soumission de Remorques Savage inc au coût de 3 589 plus taxes;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,
Et résolu;

D'accepter l'offre de Remorques Savage inc pour l'acquisition d'une remorque en aluminium, modèle utilitaire au coût de 3 589 \$ plus taxes.

2019-07-30

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

8.3 Vente pour taxes – adjudication

La municipalité s'est portée acquéreur du lot 5641701, au coût de 100 \$. Le propriétaire a une année pour racheter son immeuble.

8.4 TECQ 2019-2023 – Programme d'aide financière

Taxes sur l'essence et la contribution du Québec.

Le montant attribué pour Stratford pour les cinq prochaines années est de 837 591 \$.

9- Urbanisme et environnement

9.1 Collecte des plastiques agricoles par conteneur

ATTENDU QUE la MRC du Granit met en œuvre un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

ATTENDU QUE ce PGMR prévoit la mise en place d'une saine gestion par la revalorisation des plastiques agricoles sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC a soumis aux municipalités une première solution quant à la disposition des plastiques agricoles, à savoir une collecte via les bacs identifiés à cet effet;

ATTENDU QUE cette collecte a été bien accueillie par les producteurs agricoles;

ATTENDU QUE la MRC du Granit ainsi que les municipalités souhaitent changer cette collecte en bacs par une collecte via conteneurs dans chaque entreprise agricole afin de faciliter la gestion des plastiques pour les producteurs agricoles;

ATTENDU QUE la participation à cette collecte sera obligatoire pour les producteurs agricoles générant des rejets de plastiques agricoles admissibles;

ATTENDU QUE la MRC du Granit se propose pour représenter les municipalités dans la négociation des ententes avec les donneurs de services, tel que le prévoit l'article 14.3 du Code municipal du Québec;

Il est proposé par M. Gaétan Côté,

Et résolu;

QUE la Municipalité de Stratford participe à la collecte des plastiques agricoles via conteneurs.

QUE la Municipalité de Stratford mandate la MRC du Granit pour gérer la négociation des ententes avec les donneurs de services, à savoir Sanitaires Lac-Mégantic 2000 inc. (revalorisation) et Services sanitaires Denis Fortier inc. (cueillette).

2019-07-31

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Monsieur Denis Lalumière souligne que :

- La collecte sera mensuelle et plus facilitante étant donné que des conteneurs seront utilisés plutôt que des bacs.
- Les plastiques seront revalorisés

9.2 Programme de récupération hors foyer

CONSIDÉRANT que le conseil désire encourager les citoyens à poser les bons gestes en offrant à ceux-ci des équipements appropriés ainsi que de la formation;

CONSIDÉRANT la subvention disponible provenant du Programme Fonds Vert pouvant atteindre 70 % de remboursement sur l'achat d'équipements de récupération;

CONSIDÉRANT les démarches effectuées en collaboration avec la MRC du Granit à l'effet de bénéficier d'un achat regroupé;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire acheter 8 équipements (3 voies) pour la récupération, soit 5 unités intérieures et 3 extérieures au coût de 3 600 \$ taxes nettes incluant les frais de livraison.

Il est proposé par M. André Therrien,
Et résolu;

D'autoriser l'achat de 8 unités au coût mentionné ci-haut conditionnellement à l'obtention de la subvention provenant du Programme Fonds vert.

2019-07-32

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Advenant l'acquisition, les huit unités seront disposées :

À l'intérieur :
Chalet des loisirs (1)
Parc du lac Aylmer (1)
Centre communautaire (2)
Fabrique St-Gabriel (1)

À l'extérieur :
Chalet des loisirs (1)
Parc du lac Aylmer (2)

9.3 Comité consultatif d'urbanisme : dépôt du procès-verbal de la rencontre du 12 juin

Les élus ont reçu le procès-verbal de la rencontre tenue le 12 juin 2019.

À la séance du 5 août, le conseil va statuer sur les dérogations traitées.

10- Sécurité publique

10.1 Fermeture de la route 161 et autorisation de déviation sur le rang de la Tour

Un ponton situé entre Stratford et Stornoway doit être remplacé impliquant une fermeture complète d'une durée de cinq jours.

Les citoyens devront circuler par le Rang de la Tour.

11- Affaires diverses

11.1 Demande de commandite – Songe d'été en musique (29 juillet)

CONSIDÉRANT QUE l'Église St-Gabriel de Stratford sera l'hôte d'un concert le 29 juillet 2019 ayant une portée régionale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stratford salue cette activité offerte chez nous, celle-ci permettant de faire connaître la musique classique à toute la population d'ici et des environs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stratford désire participer activement au développement culturel de son milieu;

Il est proposé par M. André Therrien,
Et résolu;

DE VERSER la somme de 150 \$ en soutien à l'activité culturelle Songe d'été en musique.

2019-07-33

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

11.2 Demande de commandite – Tournoi de pêche du Camping des Berges

CONSIDÉRANT la demande de commandite présentée par le Comité des loisirs du Camping. Les Berges du Lac en vue de son tournoi de pêche annuel;

CONSIDÉRANT que cette activité est susceptible d'attirer plusieurs dizaines d'embarcations provenant de l'extérieur du lac Aylmer;

CONSIDÉRANT que la mise à l'eau d'un aussi grand nombre d'embarcations provenant de l'extérieur du lac Aylmer peut présenter un risque pour la prolifération d'espèces exotiques envahissantes si elles ne sont pas lavées adéquatement;

CONSIDÉRANT que la venue d'un aussi grand nombre de visiteurs au lac Aylmer représente par ailleurs une opportunité de les informer et les sensibiliser sur l'importance du lavage des embarcations;

CONSIDÉRANT l'importance que la Municipalité accorde à la protection de ses plans d'eau;

Il est proposé par M. Marc Cantin,
Et résolu;

D'ACCORDER au Comité des loisirs du Camping Les Berges du Lac une commandite de 100 \$ conditionnellement à ce que le tournoi de pêche du 10 août prévoit des installations de lavage des embarcations provenant de l'extérieur du lac Aylmer et/ou une sensibilisation des participants à l'importance du lavage des embarcations pour

prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes

2019-07-34

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

11.3 Collaboration à l'événement Réseau culture Secteur Sud

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser les échanges et le rapprochement entre les artistes, les artisans, les auteurs, les passionnés d'histoire et de patrimoine, les représentants municipaux et les représentants d'organismes culturels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford désire participer à l'organisation d'un événement de réseautage prévu le 18 octobre 2019 avec plusieurs autres municipalités;

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,
Et résolu;

DE DÉSIGNER M. André Therrien pour représenter la Municipalité du Canton de Stratford à cet événement;

DE VERSER un montant de 100 \$ en support à l'organisation de cette activité régionale.

2019-07-35

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Un bénévole de la municipalité de Stratford sera honoré lors de cet événement.

11.4 Tournoi de golf de la Fondation du CSSS du Granit : 7 septembre

CONSIDÉRANT le rôle important joué par le Centre de santé et de Services sociaux (CSSS) du Granit pour la santé et le bien-être de la population du territoire;

CONSIDÉRANT que la Fondation du CSSS du Granit soutient l'amélioration continue de la qualité et de l'accès aux soins et services, notamment par l'acquisition d'équipements médicaux;

CONSIDÉRANT que l'une des principales activités de levée de fonds de la Fondation du CSSS du Granit est son tournoi de golf annuel;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Stratford souhaite soutenir cette levée de fonds comme le font la plupart des autres municipalités de la MRC;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,
Et résolu;

D'AUTORISER l'achat de 2 participations au tournoi de golf annuel de la Fondation du CSSS du Granit, au coût de 250 \$ pour les deux participations;

DE DÉSIGNER le maire, M. Denis Lalumière et le conseiller, M. Marc Cantin pour représenter la municipalité à cette occasion.

2019-07-36

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

12- Liste de la correspondance

- Lettre de M. Robert Hallé – fermeture d'un chemin

La lettre de M. Robert Hallé a été transmise à tous les élus avec accusé réception.

M. Lalumière résume le dossier :

La municipalité a toujours essayé de trouver des solutions, autres que sur le plan légal, afin d'accommoder tous les citoyens du secteur; cela, malheureusement sans succès malgré les différentes démarches.

Le conseil municipal ne peut abroger un règlement qu'il a lui-même adopté précédemment. De plus, les aviseurs juridiques de l'époque nous confirment, encore aujourd'hui, que toutes les étapes ont été faites selon les règles de l'art.

Seul un juge peut statuer que la municipalité doit remettre le chemin tel qu'il était en 1984. Il n'y a plus de chemin, l'emprise a été remise à Ferme Coquelicot. Il ne peut cependant vous empêcher de passer, moyennant un coût déterminé selon entente entre voisins.

Le conseil a épuisé toutes les ressources possibles et s'en trouve désolé.

- A1 Gestion parasitaire : offre de service
Sur la problématique des rongeurs et insectes nuisibles.
- Ligne d'interconnexion Appalaches – Maine : lettre Hydro-Québec
Le tracé est plus définitif (à côté de la ligne existante). Les propriétaires ont été contactés.
- La Mutuelle des municipalités de Québec – importance des schémas de couverture des risques en sécurité incendie
Le schéma actuel arrivant à échéance, va être mis à jour.

13- Période de questions

Le maire, Monsieur Denis Lalumière, répond aux questions des citoyens présents.

14- Certificat de disponibilité

Je soussignée, Manon Goulet, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la Municipalité du Canton de Stratford, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou au surplus accumulé pour les dépenses votées à la séance régulière de ce huitième (8^e) jour de juillet 2019.

15- Levée de la session régulière

Il est proposé par Mme Isabelle Couture
Et résolu

Que la séance soit levée à 21 h 30.